

Règlement intérieur du Centre national de la musique

**Modalités de fonctionnement de l'établissement,
règles et critères des missions et programmes
d'intervention.**

Adopté par le conseil d'administration du 15 mai 2020

Mis en application le 18 mai 2020

-CHAPITRE A-

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CNM

Article 1 : Objet du règlement intérieur

Dans le cadre général défini par l'article 1^{er} de la loi n°2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique et son décret d'application n° **2019-1445** du 24 décembre 2019, ci-après le « décret statutaire », le présent règlement intérieur a pour objet :

- d'organiser le fonctionnement du CNM, de son conseil d'administration et de son conseil professionnel
- d'arrêter l'ensemble des actions et programmes d'intervention du CNM et de préciser les règles et critères qui leur sont applicables, tels que résumés dans le répertoire annexé au présent règlement intérieur et qui en fait partie intégrante.

Il comporte en -Chapitre C- des dispositions transitoires portant sur le fonctionnement des programmes d'aides issus du CNV repris au 1^{er} janvier 2020 par le CNM.

Article 2 : Textes de référence du CNM

Conformément aux articles 7 et 8 du décret statutaire, l'adoption du présent règlement intérieur et toutes modifications s'y rapportant sont décidées par délibération du conseil d'administration du CNM à la majorité des voix des membres présents ou représentés, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 3 : Missions du CNM

Le CNM mène ses actions et développe ses programmes d'interventions dans le cadre des missions définies par la loi, son décret statutaire, par la lettre de mission adressée par le Ministre de la Culture au président du CNM et du contrat pluriannuel d'objectifs et de performance conclu entre l'établissement et l'Etat, tel que prévu à l'article 3 du décret statutaire.

Article 4 : Rapport d'activité et de performance

Un rapport d'activité est établi annuellement, de même qu'un rapport annuel de performance qui rend compte chaque année de l'exécution du contrat pluriannuel d'objectifs et de performance conclu entre le CNM et l'Etat. Ces rapports font l'objet de délibérations par le conseil d'administration de l'établissement comme mentionné à l'article 8 du décret statutaire. La délibération sur le rapport d'activité a lieu après avis préalable du conseil professionnel, comme mentionné à l'article 12 du décret statutaire.

Article 5 : Organisation des instances du CNM

Conformément à l'article 2 de la Loi n°2019-1100 du 30 octobre 2019, le CNM est administré par un conseil d'administration auquel est adjoind un conseil professionnel, instance réunissant des représentants des organisations directement concernées par l'action de l'établissement.

La composition du conseil d'administration, la durée du mandat de ses membres, les conditions d'exercice de leur mandat, les missions du conseil, ainsi que les modalités de ses délibérations, sont précisées aux articles 4 à 9 du décret statutaire.

La composition du conseil professionnel, ses missions et la durée du mandat de ses membres, sont précisées aux articles 12 et 13 du décret statutaire.

Conformément au 4° de l'article 8 du décret statutaire de l'établissement, le conseil d'administration du CNM peut créer des commissions pour l'exercice des missions de l'établissement, et notamment des commissions spécialisées chargées de donner un avis sur l'attribution des aides financières. Il délibère sur le nombre, les compétences, les modalités de fonctionnement et la composition de ces commissions. L'article 12 du décret prévoit au 1° du II que le conseil professionnel émet un avis consultatif préalable à cette délibération. Toutefois, l'article 18 du décret statutaire prévoit que jusqu'à la désignation des membres du conseil professionnel, qui doit avoir lieu dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, le conseil d'administration peut délibérer sur le nombre, les compétences, les modalités de fonctionnement et la composition de ces commissions.

Aux termes du point 5° de l'article 8 du décret statutaire, le conseil d'administration délibère sur les conditions générales d'attribution des subventions, prêts et avances ainsi que les conditions de remboursement des prêts et avances.

Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'intervention validés par le conseil d'administration et résumés dans le répertoire annexé au présent règlement intérieur, les commissions spécialisées émettent des avis sur les différentes demandes qui leur sont présentées.

Les avis des commissions sont consignés dans un procès-verbal transmis au président de l'établissement, qui décide de l'attribution des aides conformément au 9° de l'article 11 du décret statutaire. Les procès-verbaux des commissions sont transmis aux administrateurs, pour information, avant chaque réunion du conseil d'administration.

Après désignation des membres du conseil professionnel, un projet de modification du règlement intérieur sera soumis à la délibération du conseil d'administration, pour déterminer les conditions dans lesquelles le conseil professionnel se réunit et ses modalités de délibération, conformément à l'article 13 du décret statutaire de l'établissement.

Article 6 : Prise en charge des frais par le CNM

Les membres du conseil d'administration, du conseil professionnel, des Commissions spécialisées exercent leurs fonctions à titre gratuit. Les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil d'administration peuvent être remboursés dans les conditions prévues à l'article 6 du décret statutaire ou adoptées par le conseil d'administration et précisées en annexes de ce règlement intérieur. Les experts, personnalités qualifiées ou membres de groupes de travail auxquels le CNM est amené à faire appel peuvent être remboursés dans les mêmes conditions.

-CHAPITRE B-

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PERCEPTION DE LA TAXE SUR LES SPECTACLES DE VARIÉTÉS

Article 7 : Perception de la taxe

Aux termes de l'article 76 de la loi n°2003-1312 du 30 décembre 2003 de Finances rectificative pour 2003 modifié par la Loi n°2019-1100 du 30 octobre 2019 (article 4) le CNM perçoit les recettes de la taxe sur les spectacles de variétés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et ne dispose d'aucune compétence pour consentir des exonérations au paiement de la taxe en dehors des cas expressément prévus par la loi.

Le décret n°2004-117 du 4 février 2004 pris en application des articles 76 et 77 de la loi de finance rectificative pour 2003 définit les catégories de spectacles relevant de la taxe sur les spectacles de variétés (article 76) perçue par le CNM et celles relevant de la taxe sur les spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique (article 77) perçue par l'Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP).

Article 8 : Arbitrage sur la catégorie de spectacles

En cas d'incertitude sur la catégorie de spectacles assujettie à la taxe sur les spectacles de variétés, et comme précisé à l'article 2 du décret n°2004-117 du 4 février 2004, le CNM est représenté au sein de la commission de médiation chargée d'émettre un avis auprès du ministre chargé de la Culture.

Article 9 : Assiette de perception sur les recettes de billetterie

En cas de spectacle donnant lieu à perception d'un droit d'entrée, l'assiette de perception de la taxe sur les spectacles de variétés est constituée par le montant hors taxes des recettes de la billetterie. Elle est due par l'entrepreneur de spectacles responsable de la billetterie.

Article 10 : Assiette de perception en contre partie du droit d'exploitation

En cas de spectacle ne donnant pas lieu à perception d'un droit d'entrée, l'assiette de perception de la taxe sur les spectacles de variétés est constituée par le montant hors taxes des sommes perçues en contre partie de la cession ou de la concession du droit d'exploitation du spectacle. Elle est alors due par le vendeur du spectacle.

Les spectacles de variétés ne donnant pas lieu à perception d'un droit d'entrée et n'ayant pas fait l'objet d'un contrat de cession ou de concession du droit d'exploitation entre un producteur et un organisateur ne sont pas assujettis à la taxe.

Article 11 : Non recouvrement de la taxe

Conformément à la réglementation en vigueur, la taxe sur les spectacles de variétés n'est pas recouvrée lorsque le montant dû est inférieur à 80 euros par redevable et par année civile. Dans le cas où le montant cumulé de la taxe fiscale sur l'année civile est inférieur à 80€, le redevable bénéficie d'un remboursement des montants versés, lorsque la déclaration a donné lieu à versement de la taxe.

Pour déterminer si le seuil de recouvrement est atteint pour l'année considérée, sont prises en compte les dates d'émission des avis de sommes à payer adressés au redevable considéré.

Article 11 bis : Procédure adaptée à la crise du Covid19 dans le cadre du plan de secours déployé par l'établissement pour permettre aux entreprises de spectacles relevant de sa compétence de faire face aux difficultés liées à la propagation du virus Covid19, le Centre national de la musique suspend toute opération d'encaissement et de recouvrement de la taxe sur les spectacles de variétés pour le mois de mars. Les redevable ayant transmis à l'établissement un chèque ou une autorisation de virement avant l'entrée en vigueur du présent article, ne seront pas encaissés et aucune majoration ne leur sera appliquée. Ces mesures s'appliquent, sous réserve des instructions données par le Direction générale des finances publiques. Si les circonstances l'exigent, elles peuvent être reconduites par le président de l'établissement chaque mois, qui en informe le conseil d'administration.

-CHAPITRE C-

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PORTANT SUR LE FONCTIONNEMENT DES PROGRAMMES D'AIDES DU CNV REPRIS PAR LE CNM

Titre 1 : Compte-entrepreneur et affiliation : principes généraux

Article 12 : Compte-entrepreneur

Toute personne physique ou morale, redevable de la taxe sur les spectacles de variétés, et ayant acquitté ladite taxe, se voit attribuer un compte nominatif dénommé « compte – entrepreneur » quels que soient le montant et la périodicité de ses paiements.

L'alimentation des comptes-entrepreneurs, dans les conditions prévues à l'article 15 du présent règlement intérieur, constitue un dispositif d'aide à l'activité de production de spectacles des entreprises. Cette aide fait l'objet d'une notification pour chaque entreprise qui constitue un agrément lui ouvrant un droit dit de tirage, mobilisable selon les modalités prévues à l'article 17 du présent règlement intérieur.

Pour chaque génération de droits acquis, à compter de la date de notification à l'acquittement de ces droits, les sommes inscrites sur les comptes-entrepreneurs sont mobilisables pendant trois ans pour procéder à un droit de tirage. Au-delà de ce délai, les sommes arrivées à péremption, font de plein droit l'objet d'une annulation sur le compte.

Article 13 : Affiliation

13.1 Définition de l'affiliation

Peuvent solliciter leur affiliation au CNM les entreprises qui exercent tout ou partie de leur activité dans le domaine des variétés au sens de la réglementation relative à la taxe sur les spectacles de variétés, et qui répondent aux critères suivants :

Pour les entreprises de spectacles vivants établies en France et les entreprises EEE exerçant une activité non temporaire et non occasionnelle établies en France :

- être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants ou d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence, en cours de validité, conformément aux dispositions des articles L. 7122-3 et suivants et D. 7122-1 et suivants du code du travail ;
- ou être titulaire d'un récépissé de déclaration délivré par le préfet de région en reconnaissance d'un titre équivalent tel que mentionné à l'article L. 7122-5 du code du travail.

Pour les entreprises établies dans d'un Etat de l'Espace économique européen (EEE) autre que la France et exerçant une activité de spectacles vivants de façon temporaire et occasionnelle en France et conformément au 1° de l'article L. 7122-6 du code du travail, avoir préalablement informé l'autorité administrative compétente de cette activité selon les modalités prévues à l'article R. 7122-9 du même code.

L'affiliation est enregistrée pour une durée d'un an à la date de validation de la demande dès lors que le demandeur a fourni toutes les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la licence ou du récépissé valant licence, comme de toute réglementation d'ordre public applicable en matière d'identification et d'immatriculation des entreprises, et de publicité légale, et qu'il a retourné au CNM le formulaire d'affiliation entièrement complété.

Devront également être jointes à la demande d'affiliation toutes les pièces justificatives demandées dans le formulaire d'affiliation.

La réunion des conditions est constatée par le service affiliation qui procède à l'enregistrement de l'affiliation. L'affiliation prend effet à la date de sa validation par le service affiliation ; elle est notifiée à l'entreprise.

Suspension

Dès qu'il a connaissance de la survenance de l'un ou de plusieurs des faits ou actes suivants, le service affiliation prononce la suspension de l'affiliation de l'entreprise de spectacles :

- Demande expresse du représentant de l'entreprise ;
- Décision de l'entreprise de cesser l'activité d'entrepreneur de spectacles dans le domaine des variétés, caractérisée par une modification de l'objet social et/ou des activités mentionnées au RCS ou par la modification des statuts ou décision formelle des organes compétents pour une personne morale non astreinte à l'immatriculation au RCS ;
- Décès de l'entrepreneur personne physique, décision de dissolution de la personne morale qui exerce l'activité, liquidation judiciaire sans poursuite d'activité, apport partiel d'actifs de branche complète d'activité, fusion-absorption ou mutation de la propriété du fonds de commerce emportant cessation de l'activité d'entrepreneur de spectacles, cessation des fonctions et non remplacement de la personne physique remplissant l'une au moins de conditions mentionnées au 1° à 3° de l'article R 7122-3 du Code du travail ;
- Retrait de licence d'entrepreneur de spectacles vivants ou invalidation de récépissé valant licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

Toutefois, dans les cas de renouvellement de licence ou de renouvellement de déclaration en vue de l'obtention d'un récépissé valant licence d'entrepreneur de spectacles vivants, l'affiliation n'est pas suspendue dès lors que son détenteur remet au CNM le récépissé de dépôt de dossier attestant que les démarches de renouvellement ont été entièrement et correctement accomplies auprès de l'autorité administrative compétente avant expiration du délai de validité de la licence ou du récépissé valant licence en cours de validité, soit quatre mois avant la date d'expiration d'une licence ou un mois avant la date d'expiration d'un récépissé valant licence.

Dans ce cas particulier, l'entreprise conserve le bénéfice de l'affiliation, dans sa capacité à déposer des demandes d'aides auprès du CNM, mais le versement des aides qui lui ont été ou qui lui sont attribuées ne peut intervenir qu'à échéance du renouvellement effectif de la licence ou du récépissé valant licence.

La suspension peut être prononcée avec effet rétroactif à la date à laquelle le fait ou acte est intervenu. Tout affilié est tenu de porter spontanément à la connaissance du service affiliation la survenance de tout fait et/ou acte susceptible d'entraîner la suspension de l'affiliation ou de la désaffiliation. Le CNM a en outre la faculté de solliciter à tout moment toute pièce ou information utile auprès des entreprises affiliées. L'entreprise suspendue ne peut bénéficier pendant la durée d'effet de ladite mesure, d'aucune prestation ou aide visée à l'article 13.4 du présent règlement intérieur. Ces droits sont rétablis lorsque le service affiliation a levé la suspension après que l'entreprise a rapporté la preuve de la cessation de la ou des cause(s) de suspension. L'entreprise dont l'affiliation a été suspendue retrouve tous ses droits dès son retour à des conditions régulières d'affiliation et/ou communication des éléments manquants ayant entraîné la suspension.

13.2 Désaffiliation

La désaffiliation est notifiée à l'entreprise le lendemain de la date anniversaire de la dernière affiliation. La désaffiliation peut être prononcée, sans avoir été précédée d'une période de suspension, lorsque le représentant légal de l'entreprise l'a expressément demandée au CNM. L'entreprise ayant fait l'objet d'une désaffiliation perd tous les droits attachés à la qualité d'affiliée. Tout versement d'une aide est soumis à une affiliation à jour sous réserve que cette affiliation constitue un critère de recevabilité au programme tel que décrit dans les annexes du présent règlement. Cette aide est en revanche annulée si la suspension est suivie d'une désaffiliation depuis plus de 6 mois.

En cas d'évènement privant l'attributaire de la possibilité de remettre les pièces nécessaires à la conservation de son affiliation, celui-ci devra en informer par écrit le CNM en précisant les motifs du retard ; de nouveaux délais de fourniture des pièces feront alors l'objet d'un accord particulier avec le CNM. La désaffiliation ne fait toutefois pas obstacle à une nouvelle affiliation dès lors que les conditions en sont de nouveau réunies.

13.3 Accès aux prestations du CNM

Les entreprises affiliées au CNM ont automatiquement accès à certaines prestations fournies par l'établissement et notamment :

- La diffusion de documents d'information et notes relatives aux activités propres du CNM.
- La diffusion de documents financiers et comptables émis par le CNM permettant aux entreprises affiliées, redevables de la taxe sur les spectacles de variétés de retracer leurs versements et de connaître la situation de leur compte entrepreneur.
- L'accès à certaines fonctionnalités du site internet du CNM (à titre transitoire www.cnm.fr).

Les entreprises affiliées au CNM ont accès aux aides réservées aux affiliés aux termes du présent règlement intérieur et du répertoire des programmes et actions, sous réserve du respect des conditions posées et des décisions des organes compétents.

Article 14 : Régularité de l'entreprise

La régularité de la situation de l'entreprise demandeuse au regard de la déclaration et/ou du paiement de la taxe sur les spectacles de variétés est une condition préalable à la recevabilité d'un dossier de demande d'aides.

Le répertoire des programmes et actions annexé au présent Règlement intérieur prévoit pour chacun d'eux les conditions auxquelles doivent satisfaire les demandeurs pour y prétendre, et notamment les cas dans lesquels la qualité de redevable de la taxe sur les spectacles de variétés et/ou d'entreprise affiliée au CNM constituent une obligation préalable.

À tout moment, comme lors de la réception d'une demande d'aide ou de prestation, le CNM est habilité à solliciter le demandeur pour toute information nécessaire à l'instruction du dossier, y compris lorsque l'entreprise est affiliée. A défaut d'obtenir l'information demandée, le CNM peut déclarer le dossier de demande d'aide irrecevable.

Toute aide indûment obtenue et versée est de plein droit remboursable au CNM. La responsabilité du CNM ne peut en aucun cas être engagée en cas de carence d'un affilié ou bénéficiaire d'aide en matière de fourniture d'information.

A titre exceptionnel et dans le cadre du plan de secours aux entreprises en difficulté du fait de la propagation du virus Covid19, ces conditions sont suspendues.

Titre 2 : Dispositions particulières relatives à la gestion des comptes entrepreneurs

Article 15 : Répartition du compte-entrepreneur

Inscrites parmi les produits de l'établissement, les perceptions de taxe sur les spectacles de variétés donnent lieu à une comptabilisation auxiliaire qui identifie chaque redevable.

Les comptes annuels du CNM respectent une répartition de l'utilisation du produit de la taxe sur les spectacles de variétés, entre la part venant alimenter les comptes nominativement affectés aux redevables, dénommés « compte – entrepreneurs », et la part destinée à financer les autres programmes et actions de l'établissement, selon une clé de répartition fixée par le présent Règlement intérieur, laquelle ne peut être modifiée que par une délibération du conseil d'administration. La répartition est ainsi fixée :

- 65 % des perceptions nettes de la taxe alimentent les comptes- entrepreneurs ;
- 35 % des perceptions nettes de la taxe sont destinés au financement des programmes et actions de soutien aux spectacles de chanson, de variétés et de jazz.

En cas de taxation d'office prévue au paragraphe VIII de l'article 76 de la loi de finances rectificatives pour 2003, le produit de la taxe et des majorations ainsi collectées ne donne pas lieu à alimentation des comptes-entrepreneurs.

Article 16 : Coproduction ou coréalisation de spectacle

Dans les cas d'accord de coproduction ou coréalisation d'un spectacle assujéti à la taxe sur les spectacles de variétés, les sommes versées au titre de la taxe peuvent faire l'objet d'une répartition sur les comptes-entrepreneurs des redevables concernés, selon la répartition prévue entre les parties et sous réserve de la fourniture obligatoire du formulaire d'autorisation de retraitement mis à leur disposition par le CNM et signé des parties concernées. Toute demande de retraitement doit être effectuée au moment de la déclaration de taxe correspondante.

Article 17 : Le droit de tirage

Le droit de tirage, subordonné à la détention d'un compte entrepreneur, peut être exercé à tout moment par chaque entreprise sous réserve :

- De disposer d'au moins 750 € sur son compte-entrepreneur
- Que l'entreprise soit affiliée au CNM
- Que l'entreprise justifie la poursuite de son activité de spectacles de variétés
- Que l'entreprise soit en règle au regard de ses obligations en matière sociale, fiscale et relatives au droit d'auteur

Dans le cadre du plan de secours mis en œuvre par l'établissement pour permettre aux entreprises de spectacles relevant de son champ de compétence de faire face aux difficultés liées à la propagation du virus Covid19, le CNM pourra attribuer et verser leur droit de tirage aux entreprises disposant d'un compte d'entrepreneur, sans contrôle préalable des prérequis précités, à l'exception de celui concernant la poursuite d'activité de spectacles de variétés qui reste en vigueur.

Le formulaire de droit de tirage est téléchargeable sur le site du CNM (et dans l'attente de sa mise en ligne sur le site www.cnm.fr) et doit être adressé au CNM. L'équipe administrative procède aux contrôles de régularité de la demande sur délégation du président du CNM. Si la demande est conforme, le président du CNM transmet à chaque bénéficiaire qui exerce son droit de tirage une notification dite « au tirage » mentionnant le montant prélevé, l'état du solde inscrit et la date de péremption des sommes disponibles sur le compte-entrepreneur pour chaque génération de droits acquis. Dès lors, le CNM procède au paiement du droit de tirage au bénéficiaire.

Ce droit ne figure pas dans les recettes des spectacles produits ou organisés par les entreprises qui y font appel. A ce titre, il ne peut faire l'objet, une fois attribué et versé à l'entreprise qui l'a sollicité, d'un partage sous quelque forme que ce soit avec un tiers, au titre d'un intéressement aux recettes de productions assujetties à la taxe sur les spectacles de variétés.

Article 18 : Transfert de l'activité d'une entreprise

En cas de transfert de l'activité d'une entreprise, affiliée ou non, par mutation de propriété du fonds de commerce ou d'une branche complète d'activité, apport total ou partiel d'actif, ou fusion absorption, les sommes inscrites sur son compte seront virées au crédit du compte-entrepreneur — existant ou nouvellement créé — du bénéficiaire du transfert, avec effet à la date du dit transfert telle que définie dans l'acte, si les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- L'acte juridique doit avoir date certaine et expressément mentionner le transfert des droits éventuellement acquis auprès du CNM ;
- Sa notification au CNM, sans préjudice du nécessaire respect de toutes autres conditions définies par le présent règlement intérieur constitue un préalable à tout virement et donc à l'exercice de tout droit de tirage ;
- Cette notification doit intervenir au plus tard dans les 6 mois de la date à laquelle le dit acte a acquis date certaine, et ce à peine de tous droits, les sommes inscrites au compte-entrepreneur de l'entreprise cédante faisant l'objet, dans ce cas, d'une annulation de la charge à laquelle elles correspondent et générant un produit du même montant.

En cas de location gérance de fonds de commerce d'entreprise de spectacles dûment autorisée par le Ministère de la Culture, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, les règles suivantes sont applicables :

- A la date de prise d'effet du contrat de location gérance, le solde du compte entrepreneur dont est éventuellement titulaire le loueur du fonds est viré de plein droit au profit du compte ouvert, ou à ouvrir spécialement au nom du locataire gérant ;
- En fin de location-gérance, le solde du compte entrepreneur du locataire-gérant est viré de plein droit à la date de fin d'effet du contrat au profit du compte ouvert ou à ouvrir au nom du loueur du fonds ;
- Le caractère automatique de ce virement ne dispense pas les intéressés d'avoir à respecter les dispositions du présent règlement intérieur applicables en matière d'affiliation.

Titre 3 : Missions, composition et fonctionnement des commissions spécialisées

Afin d'assurer la continuité des missions et le fonctionnement des commissions d'aides sélectives du CNV dans les premiers mois de fonctionnement du CNM, leur composition et attributions sont reconduites pour l'année 2020. Y est adjointe de manière transitoire une Commission Partenariats.

Article 19 : Missions des commissions spécialisées

Les commissions d'aides sélectives 1 à 8 gèrent les programmes d'aides détaillés en annexe du présent règlement intérieur.

Commission n°1 : « Economie des entreprises »

Elle favorise le soutien aux entreprises en matière d'accompagnement de leur développement ou de soutien aux entreprises confrontées à des problématiques conjoncturelles ou structurelles.

Commission n°2 : « Festivals »

Elle soutient les festivals programmant les répertoires relevant en tout ou partie de la taxe sur les spectacles de variétés.

Commission n°3 : « Structuration et développement professionnel »

Elle a pour mission le soutien et le suivi des partenariats engagés par le CNM avec des organismes professionnels poursuivant des objectifs d'intérêt général, de structuration et de développement professionnel dans les secteurs relevant de la compétence de l'établissement.

Commission n° 4/5 : « Production »

Elle soutient la production de spectacles et des premières parties, autres que les festivals, les activités des salles de spectacle et les résidences.

Commission n°6 : « Aménagement et équipement des salles de spectacles »

Elle contribue à l'aménagement, à l'équipement ou à la maintenance des lieux de spectacles.

Commission n°7 : « Activité des salles de spectacles »

Elle accompagne le suivi et l'encouragement à l'activité de création, de production et de diffusion des salles de spectacles et promoteurs-diffuseurs.

Commission n°8 : « Résidences »

Elle soutient les projets de création artistique dans le cadre de résidences élaborées entre un artiste, un entrepreneur de spectacles et un lieu d'accueil. Le champ concerné est celui des musiques actuelles : chanson et variétés, jazz et musiques improvisées, musiques actuelles amplifiées (rock, rap, électro...) musiques traditionnelles et musiques du monde.

Spécificité du programme transversal d'Avances de trésorerie

Géré alternativement par les commissions 1, 2, 4/5 et 7, il permet la réactivité nécessaire à des besoins en trésorerie en matière de diffusion (lieux et festivals) et de production de spectacles.

Commission partenariats

Elle est chargée de rendre un avis sur les partenariats engagés par le CNM et les interventions menées dans ce cadre. Ses missions sont détaillées à l'article 24 ci-dessous.

Article 19-bis : Fonds de secours spectacle de musique et de variétés

Afin de soutenir les entreprises de spectacle dont l'activité relève du domaine de la musique et des variétés et qui connaissent des difficultés économiques liées à l'épidémie de Covid19, un fonds de secours Il est créé, dont les modalités sont précisées en annexes. Les aides sont attribuées par le président de l'établissement, après instruction des services. Un compte-rendu des aides attribuées est adressé bimensuellement aux membres du conseil d'administration et, le cas échéant, aux représentants des contributeurs financiers du fonds qui ne seraient pas membres du conseil d'administration. L'avis des services du Centre national de la musique sur les demandes sera soumis pour information, avant décision, à une liste d'experts désignés par les organismes

de gestion collective et les collectivités locales qui contribuent financièrement au fonds, ainsi qu'au président et vice-président de la commission 1.

Pour garantir son efficacité, ce fonds de secours doit nécessairement intervenir en complément des dispositifs généraux mis en place par l'Etat, pour les salariés et les entreprises faisant face à la crise du covid-19 (chômage partiel, report de charges fiscales et sociales, accès aux prêts bancaires facilités par la garantie de l'Etat et fonds d'urgence...).

Article 19-ter : Fonds de secours à la musique enregistrée et à l'édition musicale

Afin de soutenir les disquaires, distributeurs et producteurs phonographiques, qui connaissent des difficultés économiques importantes du fait de la fermeture des points de vente de supports physiques de musique enregistrée, mais aussi les éditeurs de musique, qui accusent une baisse importante de la perception de leurs droits en raison des conséquences de l'épidémie, un fonds de secours de 1 M€ est créé, financé par une dotation spécifique de la direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) du ministère de la Culture.

Les aides financières dispensées dans le cadre de ce fonds de secours ont vocation à être complémentaires des dispositifs de droit commun mis en œuvre par l'Etat.

Dans le cadre d'un partenariat avec le Fonds pour la création musicale (FCM) et le Club action des labels et des disquaires indépendants français (CALIF), dont les modalités seront précisées par convention :

- les aides relatives aux disquaires, distributeurs et producteurs phonographiques sont attribuées par le président du Centre national de la musique, après instruction des services du FCM et du CALIF ;
- les aides relatives aux éditeurs sont attribuées par le FCM, au moyen d'une dotation spécifique versée à l'association par le Centre national de la musique.

Les recommandations des équipes du Centre national de la musique, du FCM et du CALIF sont transmises, pour avis, à un comité d'experts constitué du DGMIC ou de son représentant, ainsi que de 3 personnalités qualifiées (4 membres), avant décision d'attribution des aides.

Un compte-rendu des aides attribuées est adressé bimensuellement aux membres du conseil d'administration du Centre national de la musique, du FCM et du CALIF, ainsi qu'à la DGMIC.

Article 20 : Composition et mandats des commissions spécialisées

Durant la période transitoire, les membres des commissions spécialisées sont désignées *intuitu personae* par le Conseil d'administration du CNM.

Les commissions 1, 2, 3, 6 et 7 sont composées de dix-sept membres titulaires et de dix membres suppléants. Chacune est dotée d'un président et de deux vice-présidents.

La Commission 4/5 « Production » comprend deux sections, chacune composée de dix-huit membres et de dix suppléants. Chacune est dotée d'un président et de deux vice-présidents. Le calendrier annuel des réunions des commissions prévoit une alternance systématique des réunions des deux sections.

La Commission 8 est composée de dix-huit membres titulaires et de quatre membres suppléants.

La Commission partenariats est présidée par le Président du CNM et comporte 26 membres dont les 9 présidents et 10 vice-présidents des commissions d'aides sélectives ainsi que 7 membres nommés *intuitu personae*.

Les mandats des membres des commissions spécialisées sont validés par le premier conseil d'administration du CNM et jusqu'à ce que le conseil d'administration, après avis du conseil professionnel, établisse le contenu des dispositifs d'aides et la composition des commissions d'aides afférentes. Toutefois, un mandat peut prendre fin soit :

- par la démission à l'initiative de l'intéressé(e) ;
- à la demande du conseil d'Administration.

Dans l'attente de la nomination d'un ou plusieurs membres, les commissions demeurent valablement composées et le quorum est recalculé en conséquence.

Article 21 : Confidentialité des débats

Les avis émis par les commissions ne peuvent être communiqués à des tiers tant que le président du CNM n'a pas statué à leur sujet. Les membres des commissions sont individuellement tenus à respecter la confidentialité des débats et des documents qui sont mis à leur disposition.

Article 22 : Transmission des ordres du jour et des procès-verbaux

L'ordre du jour des réunions de commission d'aides est arrêté par le président du CNM ou un responsable désigné par celui-ci, en concertation avec le président de la commission.

Le secrétariat des commissions, et notamment la rédaction du procès-verbal de sa réunion est assurée par le président du CNM ou une personne désignée par celui-ci. Les procès-verbaux des commissions mentionnent le cas échéant les motifs des refus de soutien. Les refus d'aides sont motivés aux porteurs de projet.

Les procès-verbaux des réunions de commissions sont adressés au président du CNM pour approbation dans les conditions prévues au 9° à l'article 11 du décret statutaire.

Article 23 : Quorum et modalités de vote des commissions d'aides sélectives

Les commissions doivent réunir au moins la moitié de leurs membres nommés, suppléants compris, arrondis au chiffre supérieur, pour pouvoir valablement délibérer. Leurs avis sont pris à la majorité simple des voix des membres présents, aucun membre ne pouvant se faire représenter par une personnalité non membre de la commission. La délibération sur un dossier doit se faire selon la procédure de vote suivante :

- Le principe de l'aide fait l'objet d'un premier vote ;
- Si le principe de l'aide obtient la majorité, le président de la commission met aux voix le montant de l'aide en proposant deux ou trois montants décroissants, déterminés avant le début du vote ;
- Tous les membres votent (même ceux qui se sont abstenus ou ont voté contre le principe de l'aide) ;
- Le vote commence par le montant le plus élevé. Dans le cas de 3 montants, si la majorité des voix des personnes présentes n'est pas atteinte, le vote se poursuit sur le montant suivant, et les voix favorables au premier montant sont reportées sur le second. Même si la majorité est atteinte, il y a vote sur le troisième montant.

En cas de partage égal des voix, celle du président, ou du vice-président de commission présidant la séance si le président est absent, est prépondérante.

Lorsqu'une commission est appelée à délibérer sur un dossier concernant directement ou indirectement l'un de ses membres (salarié, actionnaire...), celui-ci est invité par le président de séance à se retirer des débats pendant la durée de la discussion et de la délibération le concernant, à l'exception des membres des instances des structures d'intérêt général.

Après trois absences non justifiées, le président de la commission peut proposer au conseil d'Administration de mettre fin au mandat d'un membre de commission, si son absence n'est pas compensée par un suppléant.

En accord avec leurs présidents, les commissions peuvent procéder à l'audition de personnalités extérieures ou d'experts publics ou privés.

Article 24 : Missions et modalité de vote de la Commission partenariats

La Commission partenariats a pour mission de piloter les partenariats engagés par le CNM.

A ce titre, elle est chargée du suivi et du bilan des conventions qui lient le CNM à des collectivités territoriales. Ces conventions sont adoptées par le conseil d'administration.

Elle a également en charge le soutien et le suivi des partenariats engagés par le CNM avec des structures dont l'activité est en phase avec la stratégie de développement du CNM. La liste des structures concernées est limitative et comporte pour l'année 2020 les structures suivantes : Agi-Son, le Bureau Export, l'Irma, le MaMA, les Victoires de la Musique (variétés et jazz).

Les avis ou propositions de la Commission partenariats sont adoptés à la majorité simple des membres présents, aucun membre ne pouvant se faire représenter ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ANNEXES AU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CNM

PARTIE A

Programmes d'intervention issus du CNV relevant des commissions spécialisées spectacle vivant

Les programmes de soutien du Centre National de la Chanson des Variétés et du jazz sont repris par le CNM qui attribue donc des aides publiques financées par la taxe sur les spectacles de variétés perçue par l'établissement sur la production et la diffusion des spectacles en France, mais aussi par différentes contributions publiques (Etat, Régions, Départements, Agglomérations, Villes, etc.). Elles sont distribuées par des commissions spécialisées pour aider le financement d'opérations liées au spectacle vivant selon un principe de solidarité.

La mission du CNM s'inscrit dans les droits culturels, tels que décrits dans l'article 3 de la loi LCAP (loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016), permettant de mettre en œuvre une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique. A ce titre, l'action du CNM relève d'une approche professionnelle et repose sur une neutralité dans son fonctionnement et l'ensemble de ses actions.

Le CNM contribue au développement du secteur et de musiques actuelles en accompagnant les professionnels. Dans le respect de la stratégie de responsabilité sociétale, sociale et environnementale du ministère de la Culture, les critères d'attribution des commissions se déclinent selon les trois piliers du développement durable : économique, social-sociétal et environnemental.

Les membres des commissions prennent en effet leurs décisions en matière d'aides sélectives (subventions, avances remboursables et aides aux diagnostics) selon différents critères ou points de vigilance constituant des faisceaux d'indices. La plupart de ces points de vigilance sont constitutifs de l'action du CNM et sont donc présents dans tous les programmes de soutien dispensés par les différentes commissions d'attribution.

L'analyse des demandes au travers de ce prisme permet aux commissions de déterminer si un soutien leur semble souhaitable, ainsi que la nature et le montant de ce soutien.

PILIER ECONOMIQUE

- Lisibilité budgétaire et transparence de la demande
- Les moyens mis en œuvre par le professionnel du spectacle sollicitant un soutien
- Des frais de structures cohérents avec l'économie du projet
- La prise de risque économique

PILIER SOCIAL/SOCIETAL

- Un cadre de bonne pratique professionnelle
- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés
- Le respect des dispositions des deux conventions collectives nationales étendues et applicables à l'ensemble des personnels dans le spectacle vivant.
- Le soutien à l'émergence et à l'innovation par notamment la prise de risque artistique (nouveaux artistes et nouveaux projets)
Les dispositions prises en termes de place des femmes dans le projet ou dans la structure demandeuse
- La prise en compte des contextes territoriaux et temporels Une activité effective

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- Les dispositions prises en termes de gestion de l'impact environnemental de la structure ou de son projet

Modalités générales

Forme de la demande

- Formulaire de demande téléchargeable sur le site www.cnm.fr.
- Liste des pièces obligatoirement jointes au dossier disponible dans la notice du formulaire.

L'absence d'une de ces pièces rend irrecevable la demande.

- Les demandes peuvent être des demandes de subvention, d'avances remboursables ou d'aide au diagnostic, ou une combinaison de ces 3 types d'aides.

Délai de dépôt des demandes

Le dossier complet doit avoir été reçu par le CNM au plus tard 4 semaines avant la réunion de la commission qui examine la demande, sauf pour les programmes suivants : Premières parties (1 semaine) et programme transversal d'Avances remboursables (2 semaines) et Résidences (6 semaines)

Critères de recevabilité administrative

- L'entreprise demandeuse doit être affiliée au CNM sans condition d'ancienneté.
- Justifier de 1 an minimum d'existence au jour de la commission qui statue sur sa demande, son inscription au registre du commerce des sociétés ou sa déclaration en préfecture, pour les associations, en faisant foi.
- Justifier, à la date de dépôt de son dossier, du récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants auprès de l'autorité administrative compétente ; dont les activités faisant l'objet de la demande d'aide imposent la détention, indépendamment de la régularité de son affiliation.

Ces critères ne concernent pas le programme de soutien aux entreprises pour lequel 2 années d'existence sont nécessaires, les programmes de la commission 3 (hors-Bourses) et la commission 6, pour lesquels les critères liés à l'affiliation et à la durée d'existence de l'entreprise ne sont pas demandés.

Type d'attribution

Les commissions peuvent proposer des aides sous forme d'aide remboursable ou non remboursable, ou une combinaison des deux, quelle que soit la nature de la demande initiale, et suivant les modalités et les conditions définies par la commission. Les commissions, quelle que soit la nature de l'aide demandée, peuvent en outre demander, le cas échéant, à ce qu'une partie de la somme octroyée soit consacrée à la mise en place de diagnostics ou de mesures d'accompagnement (organisation, stratégie, comptabilité, communication, accessibilité...), en articulation avec les dispositifs d'accompagnement existants.

Versement

Versement des aides non remboursables

Les aides sont versées après décision du président de l'établissement, à l'exception des aides accordées par la commission 6 et des aides « bourses » accordées par la commission 3, versées sur présentation de factures acquittées .

Spécificités liées au versement des bourses et aux aides au diagnostic et à l'accompagnement

Dans le cadre des aides au diagnostic et à l'accompagnement, la commission valide impérativement avant le démarrage de l'accompagnement : le devis, le détail de la mission et le planning. Le paiement de l'aide se fera sur présentation de la facture acquittée et du rapport de mission. S'agissant des bourses, le versement est effectué sur présentation de la facture acquittée et de l'attestation de formation.

Versement des aides remboursables

Les aides remboursables sont versées 2 semaines après accord de la commission qui a statué sur la demande et après signature d'une convention de financement.

Suivi des aides non remboursables

Toutes les aides font l'objet d'un bilan sous format électronique, dont le détail par programme se trouve dans les formulaires « bilan » disponibles sur www.cnm.fr. Le remboursement de tout ou partie des aides peut être exigé suivant les modalités et les conditions définies par la commission, notamment à défaut de remise des pièces suivantes dans un délai de 6 mois suivant la fin du projet :

- Un compte-rendu de l'opération ;
- Le budget réalisé reprenant la grille budgétaire du CNM ;
- Eventuelles autres pièces justificatives en fonction du projet aidé, dont les copies des bulletins de paie des artistes et techniciens employés par le demandeur dans le cadre du projet soutenu ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB).

En cas d'évènement privant l'attributaire de la possibilité de remettre les pièces nécessaires avant la date limite qui lui a été notifiée, celui-ci doit en informer par écrit le CNM avant cette date limite, en précisant les motifs du retard ; les nouveaux délais de fourniture des pièces font alors l'objet d'un accord particulier avec le CNM.

Au vu des éléments fournis pour le bilan de l'opération, la commission, peut décider d'annuler tout ou partie de l'aide. A défaut de transmission des éléments demandés dans les 6 mois suivant la fin de l'opération soutenue, le président de l'établissement peut décider d'annuler l'aide et de demander le remboursement des sommes versées. S'agissant des deux précédentes dispositions, toute nouvelle demande d'aide à la commission sera alors considérée irrecevable jusqu'au remboursement de la somme annulée.

Modalités de remboursement des aides remboursables

Le remboursement s'effectue :

- En une ou plusieurs échéances mensuelles ;
- Suivant l'échéancier accepté défini dans la convention ;
- Assorti d'une contribution aux frais de dossier de 1 % du montant net de l'avance remboursable.

Garantie pour le CNM

Il pourra être procédé à la compensation avec toute créance que détiendrait le bénéficiaire envers le CNM.

Commission n°1 « Economie des entreprises »

Elle a pour mission un soutien aux entreprises et l'accompagnement les différents cycles de son activité.

Le soutien au développement des entreprises

Aide aux entreprises de spectacles nécessitant un soutien dans la prise de risque liée à leur développement, et désireuses de privilégier, à travers un nouveau projet, la structuration, la professionnalisation, l'acquisition de nouvelles compétences, le développement de l'emploi, l'adaptation de l'outil productif de l'entreprise aux évolutions économiques et aux nouveaux usages numériques, l'émergence, l'international, la diversification de leur activité, l'innovation.

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide :

Conditions de recevabilité administrative :

- L'entreprise doit disposer d'au moins un emploi permanent (salarié, gérant rémunéré...).

Critères d'appréciations de la commission (ou points de vigilance de la commission lors de l'étude du dossier) :

PILIER ECONOMIQUE

- La lisibilité budgétaire du projet et une présentation budgétaire cohérente avec l'argumentaire,
- Une proportion minimale d'apport en fonds propres.
- La cohérence du % des frais de structure de l'entreprise demandeuse au regard du projet présenté
- Une stratégie étayée de développement de l'entreprise : la viabilité et l'opportunité du projet présenté doit être au regard des perspectives de développement, de l'augmentation attendue des recettes et de la rentabilité de la structure porteuse du projet.

PILIER SOCIAL/SOCIETAL

- Rigueur et sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques
- L'effet du projet sur l'emploi ou sur la modernisation et l'intégration de nouvelles compétences et expériences dans le secteur concerné
- Contribution du projet proposé au développement de l'emploi artistique
- Le pourcentage de financement public (Etat, collectivités locales) de l'entreprise
- Dynamisme de l'entreprise dans ses activités
- Un an d'activité
- Une contribution de l'entreprise à l'exposition d'au moins 2 projets artistiques différents
- Les dispositions prises en termes de place des femmes dans le projet ou dans la structure demandeuse
- La structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle
- La part d'innovation dans l'activité de l'entreprise, notamment technologique, de contenu, de procédé, d'organisation d'entreprise ou d'usage

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet.

Périmètre de l'aide

Seront éligibles l'ensemble des dépenses d'investissement ou de fonctionnement concourant à la mise en œuvre du projet objet de la demande de soutien, à titre d'exemple : investissement matériel ou immatériel, ainsi que les dépenses de fonctionnement concourant à la mise en œuvre du projet, dépenses de lancement, études, actions de recherche et développement, de conseil, dépenses de salaires directement afférentes à des tâches de développement technique ou stratégique du projet, calculées au prorata du temps passé sur le projet.

Ne seront pas pris en compte les dépenses de fonctionnement courant ni les investissements de simple renouvellement des équipements.

Le soutien aux entreprises

Soutien aux entreprises de spectacles confrontées à des difficultés conjoncturelles ou structurelles susceptibles de mettre leur activité, voire leur existence en péril.

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide

Critères de recevabilité administrative

- Toute nouvelle demande d'aide remboursable ne peut être examinée avant le remboursement d'une précédente aide remboursable accordée à l'entreprise toutes commissions confondues ;
- Un minimum de 2 années d'activité.

Critères d'appréciations de la commission (ou points de vigilance de la commission lors de l'étude du dossier)

PILIER ECONOMIQUE

- La lisibilité budgétaire et une présentation budgétaire cohérente avec l'argumentaire ;
- Une proportion minimale d'apport en fonds propres ;
- La cohérence du % des frais de structure de l'entreprise.

PILIER SOCIAL/SOCIETAL

- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- Le pourcentage de financement public (Etat, collectivités locales) de l'entreprise ;
- Le montant de taxe acquittée qui ouvre droit à une aide est laissé à l'appréciation de la commission qui tiendra compte du montant de l'aide demandée ;
- Perspectives et mesures de redressement de l'entreprise ;
- Les dispositions prises en termes de place des femmes dans la structure ;
- La structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle.

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet.

Versement

- La mise en œuvre de mesures de gestion peut être exigée en contrepartie de l'attribution de l'aide.

Commission n°2 « Festivals »

Elle soutient les festivals programmant les répertoires relevant en tout ou partie du périmètre de la taxe sur les spectacles de variétés.

Cette aide vise à soutenir des festivals dont les objectifs et le contenu contribuent à l'intérêt général de la profession, selon les critères de recevabilité et d'éligibilité définis par le CNM. Par « intérêt général de la profession », on entend les festivals qui favorisent la découverte et la diversité, développent une ligne éditoriale ainsi que la mise en relation des spectacles avec les médias et les professionnels, au sens large du terme. Une attention particulière portée par le festival aux conditions d'accueil des artistes et du public constituera également une caractéristique importante de la demande. La commission portera également une attention particulière aux actions prises en matière de développement durable (économique, social et environnemental). D'autre part, dans l'hypothèse où le demandeur serait une structure se dédiant à l'année à des projets de diffusion, le festival présenté devra être davantage qu'un « temps fort » évènementiel au sein de cette structure. La commission décline ses aides en 2 programmes : festivals < à 1,5 M d'€ et festivals > à 1,5 M d'€.

Programme 1 : Festivals < à 1,5 million d'€

Ce programme est destiné aux manifestations dont le budget réalisé de l'année précédente est inférieur à 1,5 million d'euros. Le plafond maximum accordé est de 10% du budget prévisionnel de la manifestation et plafonné à 100 000 €. Cette aide peut faire l'objet, sur demande, et sur avis de la commission, d'une convention triennale.

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide

Critères de recevabilité administrative

- Les dates du festival doivent être postérieures à la date de la commission qui examine la demande.

Sauf dans le cas d'une demande pour une première édition, la précédente édition du festival doit avoir donné lieu, à paiement de la taxe sur les spectacles de variétés, ou si un échéancier existe et qu'il est respecté.

- 2/3 au moins des spectacles prévisionnels doivent appartenir au répertoire des variétés-au sens de la réglementation relative à la taxe sur les spectacles de variétés.

Critères d'appréciations de la commission (ou points de vigilance de la commission lors de l'étude du dossier)

PILIER ECONOMIQUE

- La lisibilité budgétaire du projet et une présentation budgétaire cohérente avec l'argumentaire ;
- Prise de risque économique ;
- La manifestation accueille une majorité de spectateurs payants ;
- Une part de frais de structure cohérente avec l'économie du projet ;
- L'organisateur du festival est émetteur en tout ou partie de la billetterie ;
- La billetterie n'est pas inférieure à 15% du budget prévisionnel ;
- Les coûts techniques (rubrique « technique, logistique, sécurité ») et artistiques sont supérieurs ou égaux à 50% des charges prévisionnelles.

PILIER SOCIAL/SOCIETAL

- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- Prise de risque artistique (place importante de la programmation donnée à des esthétiques de niches et/ou à des projets en développement ;
- Prise en compte du contexte territorial et temporel ;
- Le pourcentage de financement public (Collectivités, Etat) ne dépasse pas 60 % du budget prévisionnel (hors valorisations)
- Le festival se déroule dans une durée comprise entre deux et quinze jours ;
- Actions à l'année (inscription dans le territoire, dans les réseaux et interactions avec les acteurs) ;
- Un an d'activité ;
- Cohérence de la ligne éditoriale ;
- De la première à la troisième édition, le budget minimum est de 80 000 € (hors valorisations) et le nombre d'artistes programmés est au minimum de 10 ;
- A partir de la quatrième édition, le budget minimum est de 200 000 € (hors valorisations) et le nombre d'artistes programmés est au minimum de 15 ;
- Les dispositions prises afin de favoriser la place des femmes dans le projet ou au sein de la structure demandeuse ;
- La structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle.

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet.

Programme 2 : Festivals > à 1,5 million d'€

Ce programme est destiné aux manifestations dont le budget réalisé de l'année précédente est supérieur à 1,5 million d'euros. Le plafond maximum accordé est de 100 000 €. L'aide est fléchée sur des dispositifs ou scènes dédiés à la « découverte » voire sur un travail important concernant l'accueil des professionnels. Cette aide peut faire l'objet, sur demande, et sur avis de la commission, d'une convention triennale.

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide

Critères de recevabilité administrative

- La précédente édition du festival doit avoir donné lieu, à paiement de la taxe sur les spectacles de variétés, ou si un échéancier existe et qu'il est respecté ;
- 2/3 au moins des spectacles prévisionnels doivent appartenir au répertoire des variétés au sens de la réglementation relative à la taxe sur les spectacles de variétés ;
- L'organisateur du festival doit être émetteur en tout ou partie de la billetterie ;
- La billetterie n'est pas inférieure à 20% du budget prévisionnel ;
- Le nombre d'artistes programmés doit être au minimum de 20 ;
- Le pourcentage de financement public du projet est inférieur à 50%.

Critères d'appréciations de la commission (ou points de vigilance de la commission lors de l'étude du dossier)

PILIER ECONOMIQUE

- Lisibilité budgétaire et une présentation budgétaire cohérente avec l'argumentaire ;
- Prise de risque économique ;
- La manifestation accueille une majorité de spectateurs payants ;
- Une part de frais de structure cohérente avec l'économie du projet ;
- Les coûts techniques (rubrique « technique, logistique, sécurité ») et artistiques sont supérieurs ou égaux à 50% des charges prévisionnelles.

PILIER SOCIAL/SOCIETAL

- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- Prise de risque artistique (place importante de la programmation donnée à des esthétiques de niches et/ou à des projets en développement) ;
- Prise en compte du contexte territorial et temporel ;
- Le festival se déroule dans une durée comprise entre deux et quinze jours ;
- Le festival veille à mettre en place des dispositifs spécifiques dédiés aux professionnels ;
- Actions à l'année (inscription dans le territoire, dans les réseaux et interactions avec les acteurs, diffusion d'artistes émergents et de découverte pendant l'année) ;
- Un an d'activité ;
- Cohérence de la ligne éditoriale ;
- Les dispositions prises afin de favoriser la place des femmes dans le projet ou au sein de la structure demandeuse ;
- Le projet ou la structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle.

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet

Conventions triennales

Les aides non remboursables allouées aux festivals peuvent donner lieu, sur demande du porteur de projet et à l'appréciation de la commission, à signature d'une convention triennale. Les engagements pris dans le cadre des conventions triennales sont toutefois soumis au principe de l'annualité budgétaire, ne dispensant pas d'une demande administrative annuelle, chaque année de la convention. Le versement de l'aide est conditionné à la signature de la convention.

Modalités spécifiques d'attribution et de versement

Dans l'hypothèse où, dans un souci de confidentialité, le demandeur n'a pas souhaité donner le détail des contrats de cession lors du dépôt du dossier, le versement interviendra en deux parties, le premier à hauteur de 30 % du montant accordé, le second de 70 % après fourniture des éléments de bilan et du détail des cessions.

Commission n°3 « Structuration et développement professionnel »

Elle a pour mission le soutien et le suivi des partenariats engagés par le CNM avec des organismes professionnels poursuivant des objectifs d'intérêt général, de structuration et de développement professionnel dans les secteurs relevant de la compétence de l'établissement. On ne peut dresser une liste complète et définitive des organisations, groupements ou réseaux professionnels susceptibles de bénéficier du soutien du CNM, ni des actions d'intérêt général éligibles à ces aides.

Toutefois, à partir d'un repérage des interventions du CNM, on peut établir une liste indicative des registres d'actions concernées, parmi lesquelles :

- La détection et la promotion de « nouveaux talents » ;
- La promotion et le soutien de spectacles et tournées sur des territoires étrangers ;
- Les actions de formation, d'information et de structuration professionnelles menées par des réseaux de salles ou de festivals ;
- Les actions collectives visant à faciliter la circulation des artistes et des tournées ;
- Les actions visant à la promotion de répertoires spécifiques La formation professionnelle artistique.

Conditions spécifiques d'obtention des aides

Projets concernant des organismes professionnels poursuivant des objectifs d'intérêt général

Ce programme soutient les structures souvent à statut associatif poursuivant des objectifs d'intérêt général, de structuration et de développement professionnel. Il vise les projets fédérateurs ou collectifs de dimension nationale ayant un réel impact sur la structuration et la professionnalisation des bénéficiaires.

Critères d'appréciations de la commission (ou points de vigilance de la commission lors de l'étude du dossier)

PILIER ECONOMIQUE

- Lisibilité budgétaire du projet et une présentation cohérente avec l'argumentaire ;
- Moyens mis en œuvre par la structure ;
- Une part de frais de structure cohérente avec l'économie du projet.

PILIER SOCIAL/SOCIETAL

- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- Avoir un caractère collectif ;
- Le projet doit faire l'objet d'une stratégie étayée ;
- Les dispositions prises afin de favoriser la place des femmes dans le projet ou au sein de la structure demandeuse ;
- Le projet ou la structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle ;
- Avoir une portée d'ampleur nationale pour les projets se déroulant en France ;
- S'inscrire dans un objectif professionnel.

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet

Projets d'insertion par la scène

L'objectif du dispositif d'aide à l'insertion professionnelle artistique est de permettre à des artistes de se produire sur scène au cours de leur formation.

Critères de recevabilité administrative

- Sont éligibles les organismes de formation proposant des cursus de formation professionnelle artistique à l'année ;
- Présenter un projet de formation professionnelle artistique incluant un minimum de 7 concerts joués par les artistes en formation ;
- Toute aide antérieure doit être soldée par un bilan transmis et instruit par le CNM avant toute nouvelle demande.

Critères d'appréciations de la commission (ou points de vigilance de la commission lors de l'étude du dossier)

PILIER ECONOMIQUE

- Lisibilité budgétaire du projet et une présentation budgétaire cohérente avec l'argumentaire ;
- Une part de frais de structure cohérente avec l'économie du projet ;
- Une part de recettes propres cohérente avec l'économie du projet ;
- Les spectacles organisés par le demandeur doivent donner lieu à billetterie. Sont acceptés des concerts gratuits organisés dans le respect des règles professionnelles.

PILIER SOCIAL/SOCIETAL

- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi pour les artistes en formation lorsqu'ils sont en condition de prestation scénique ;
- Seuls 20% des artistes participant à l'opération présentée peuvent avoir déjà participé à une opération du même type financée par le CNM l'année antérieure. L'opération ne pourra pas comporter plus de deux concerts joués par le même groupe ;
- Les dispositions prises afin de favoriser la place des femmes dans le projet ou au sein de la structure demandeuse ;
- Le projet ou la structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle ;
- Avoir une portée d'ampleur nationale pour les projets se déroulant en France ;
- Avoir un caractère collectif ;
- L'opération ne pourra pas comporter plus de deux concerts joués par le même groupe.

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet.

Bourses

Ce programme soutient des actions de formation en direction d'un artiste ou d'un groupe d'artistes en vue de la réalisation de concerts ou d'une tournée. L'objectif de la structure demandeuse doit être de finaliser, préciser ou affiner un projet scénique. La commission 3 propose lors de sa première séance une somme globale allouée à ce programme ainsi que le nombre de dossiers maximum bénéficiant de cette enveloppe. Le CNM a la capacité d'engager les sommes correspondantes à chaque projet répondant aux critères fixés par la commission. La commission est informée a posteriori du nom des bénéficiaires et du projet concerné.

Critères de recevabilité administrative

- Affiliation au CNM sans condition d'ancienneté ;
- Le demandeur doit justifier de 1 an minimum d'existence au jour de la commission qui statue sur sa demande, son Inscription au registre du commerce des sociétés ou sa déclaration en préfecture, pour les associations, en faisant foi ;
- Justifier, à la date de dépôt de son dossier, du récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants auprès de l'autorité administrative compétente dont les activités faisant l'objet de la demande d'aide imposent la détention, indépendamment de la régularité de son affiliation ;
- Le projet doit être postérieur à la date de la réception du dossier au CNM ;
- Le contrat d'engagement du ou des artistes ayant suivi la formation en précisant : 10 dates à effectuer dans l'année suivant la formation ou un courrier de réservation du ou des artistes précisant un engagement de 10 dates sur l'année suivant la formation.

Critères d'appréciations de la commission (ou points de vigilance de la commission lors de l'étude du dossier)

PILIER ECONOMIQUE

- S'inscrire dans un objectif professionnel ;
- Lisibilité budgétaire du projet et une présentation cohérente avec l'argumentaire ;
- Moyens mis en œuvre par le producteur et/ou les producteurs ;
- Le demandeur doit être le producteur générateur du spectacle.

PILIER SOCIAL/SOCIETAL

- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi pour les artistes en formation lorsqu'ils sont en condition de prestation scénique ;
- Les dispositions prises afin de favoriser la place des femmes dans le projet ou au sein de la structure demandeuse ;
- Le projet ou la structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle ;
- Le projet doit faire l'objet d'une stratégie étayée.

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet.

Egalité femmes-hommes

Ce programme a vocation à soutenir toute structure professionnelle développant un projet spécifiquement lié à l'égalité femmes-hommes et/ou à la prévention des violences sexistes et sexuelles dans les secteurs relevant de la compétence du CNM. Il vise à soutenir des initiatives et innovations, non couvertes par les autres programmes de soutien du CNM.

Les actions soutenues s'inscriront dans un ou plusieurs de ces axes :

- Information et sensibilisation ;
- Prévention et action de luttes contre les violences sexistes et sexuelles ;
- Visibilité et valorisation ;
- Conseil et structuration ;
- Insertion professionnelle et formation ;
- Action sur les parcours professionnels ;
- Observation et ressources.

Critères de recevabilité administrative

- Le projet devra être postérieur à la date de commission ou en phase d'amorçage.

Critères d'appréciations de la commission (ou points de vigilance de la commission lors de l'étude du dossier)

PILIER ECONOMIQUE

- Lisibilité budgétaire du projet et une présentation cohérente avec l'argumentaire ;
- Moyens mis en œuvre par la structure ;
- Une part de frais de structure cohérente avec l'économie du projet ;
- Prise de risque économique.

PILIER SOCIAL/SOCIETAL

- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- Les dispositions prises afin de favoriser la place des femmes dans le projet ou au sein de la structure demandeuse ;
- Le soutien à l'innovation et à la mise en œuvre de nouvelles actions ;
- Le projet ou la structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle ;
- La prise en compte des contextes territoriaux et temporels ;
- Une activité effective ;
- Impact du projet ;
- Rayonnement du projet ;
- Transférabilité et reproductibilité du projet.

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet.

Programme de soutien à la certification des organismes de formation professionnelle

Ce programme soutient les structures de formation professionnelle en vue de l'obtention de leur certification qualiopi.

Critères de recevabilité administrative

- Sont éligibles les structures ayant comme activité principale la formation professionnelle d'artistes du spectacle proposant des cursus de formation professionnelle artistique à l'année dans le champ des musiques et des variétés ;
- L'audit doit se dérouler en 2020 ;
- Présentation d'un devis de la structure auditrice.

Critères d'appréciations de la commission (ou points de vigilance de la commission lors de l'étude du dossier)

PILIER ECONOMIQUE

- Lisibilité budgétaire du projet et une présentation budgétaire cohérente avec l'argumentaire ;
- Moyens mis en œuvre par la structure ;
- Le demandeur doit être le centre de formation qui effectue sa labellisation.

PILIER SOCIAL/SOCIETAL

- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;
- Appliquer les dispositions des conventions collectives nationales du spectacle vivant pour leurs activités de production ou de diffusion de spectacle ;
- Appliquer les dispositions des conventions collectives nationales applicables en matière d'emploi pour les formateurs en CDI ;
- Les dispositions prises afin de favoriser la place des femmes dans les formations et dans le projet ou au sein de la structure demandeuse ;
- Le projet ou la structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle ;
- S'inscrire dans un objectif professionnel.

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet.

Modalités particulières :

- La commission doit impérativement valider le devis précisant le nombre de jours prévisionnel d'intervention, le coût journalier d'intervention, le détail de la mission et le planning de l'audit ;
- Le paiement de l'aide se fera sur présentation de la facture acquittée de l'audit et de l'attestation de labellisation ;
- L'aide est fixée à 50 % du coût de l'audit, dans la limite d'un plafond de 1 600€ par structure ;
- Le dossier de demande devra présenter l'activité détaillée du centre de formation et un plan de financement de l'audit.

Conventions triennales

Les aides non remboursables allouées dans le cadre des programmes « Projets concernant des organismes professionnels poursuivant des objectifs d'intérêt général » et « Egalité femmes-hommes », peuvent donner lieu, à l'appréciation de la commission, à signature d'une convention triennale. Les engagements pris dans le cadre des conventions triennales sont toutefois soumis au principe de l'annualité budgétaire. Les montants financiers qui s'y attachent sont en conséquence définis chaque année. Dans ce cas, l'aide octroyée pour l'année en cours est versée en totalité ou en partie (en fonction du programme) après signature de la convention.

Commission n°45 « Production »

Elle a pour mission le soutien à la production de spectacles et aux premières parties, autres que les festivals, les activités des salles de spectacles, les résidences et les projets soutenus par le Bureau Export.

Les aides à la production

Sous l'intitulé d'aides à la production, le CNM propose des aides à la prise de risques en matière de développement de carrières d'artistes, de création et de diffusion de spectacles, dans tous les répertoires visés par la législation relative à la taxe sur les spectacles de variétés. Ces aides peuvent concerner, à titre indicatif, les opérations suivantes :

- La production d'un nouveau spectacle, ayant pour vocation une exploitation en longue durée ou en tournée ;
- La production d'un spectacle à vocation promotionnelle, à destination du public et/ou des professionnels ;
- La production d'un ou de plusieurs spectacles « thématiques », autour d'un répertoire, d'un auteur, d'un instrument, ou encore, autour du « catalogue d'artistes » d'une entreprise ;
- La production d'une tournée nationale, tous formats confondus ;
- La production de la tournée d'un artiste émergent dans sa région.

Les dépenses éligibles à ce programme peuvent concerner également les frais de création de spectacle, les dépenses inhérentes à la mise en place d'opérations ou d'outils promotionnels, les déplacements en provenance ou vers les territoires ultra-marins, etc.

Le planning fourni doit présenter l'intégralité des dates fermement confirmées sur la période couverte par la demande.

La majorité des dates qui apparaissent au dossier doivent avoir lieu après la commission qui étudie la demande.

Aucun contingentement des aides, par artiste ou par producteur, n'est instauré.

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide

Critères de recevabilité administrative

- Détention d'un compte entrepreneur (c'est-à-dire avoir déjà payé de la taxe sur les spectacles de variétés) ;
- Lorsqu'elle est organisée sur le territoire français, l'opération doit être assujettie à la taxe sur les spectacles de variétés ;
- Être producteur du projet objet de la demande, au sens de la licence n°2.

Pour les spectacles définis dans l'accord ASTP CNV signé le 18 décembre 2015 et approuvé par le Ministère de la culture, soit les spectacles relevant de la catégorie humour one man show ou de la catégorie comédies musicales et d'une façon générale tous les spectacles musicaux non assimilables à des concerts ou à des tours de chant, une entreprise de spectacles ne peut déposer un dossier d'aide à la production qu'à la condition suivante. La production et l'exploitation du spectacle présenté par l'entreprise de spectacle doit obligatoirement donner lieu pour tout ou partie de la production et de l'exploitation au paiement de la taxe sur les spectacles de variétés.

Critères d'appréciations de la commission (ou points de vigilance de la commission lors de l'étude du dossier)

PILIER ECONOMIQUE

- Lisibilité budgétaire du projet et une présentation budgétaire cohérente avec l'argumentaire ;
- Une proportion minimale d'apport en fonds propres du producteur de spectacle ou des coproducteurs ;
- Le planning prévisionnel doit comporter au moins 5 représentations ;
- La prise en compte des frais de structure de l'entreprise demandeuse (y compris les CDD – CDDU ayant des fonctions administratives) jusqu'à 15 % du budget prévisionnel de la production ;
- Un nombre de dates et une densité de planning en cohérence avec la nature et la stratégie du projet ;
- Le projet doit être une production française au sens où le demandeur doit être le producteur générateur du projet ;
- Une proportion minimale de recettes propres (billetterie, cessions, coréalizations) dans le budget prévisionnel, que la commission appréciera en fonction du format et des objectifs de la production, ainsi que des répertoires utilisés ; sauf circonstances particulières à justifier, ces recettes propres, hors partenariat, devront représenter un minimum de 30% du total des recettes ;
- Une proportion minimale de dépenses artistiques et techniques dans le budget prévisionnel, que la commission appréciera en fonction du format et des objectifs de la production, ainsi que des répertoires utilisés.

PILIER SOCIAL/SOCIÉTAL

- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- Des moyens de promotion et de communication en adéquation avec la production et les objectifs poursuivis ;
- Application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production ;
- Un an d'activité ;

- Les dispositions prises afin de favoriser la place des femmes dans le projet ou au sein de la structure demandeuse ;
- Le projet ou la structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle.

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet.

L'aide aux premières parties

Cette aide vise à inciter les entreprises à présenter des artistes peu ou pas connus du public, en première partie d'artistes de plus grande notoriété, dans un lieu fixe ou en tournée.

La majorité des dates qui apparaissent au dossier doivent avoir lieu après la commission qui étudie la demande.

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide

Critères de recevabilité administrative

- L'aide doit être demandée par l'employeur de l'artiste présenté en première partie, qu'il s'agisse du producteur du «spectacle principal » ou du producteur de l'artiste présenté en première partie ;
- Détention d'un compte entrepreneur (c'est-à-dire avoir déjà payé de la taxe sur les spectacles de variétés) ;
- Lorsqu'elle est organisée sur le territoire français, l'opération doit être assujettie à la taxe sur les spectacles de variétés.

Critères d'appréciations de la commission (ou points de vigilance de la commission lors de l'étude du dossier)

PILIER ECONOMIQUE

- Lisibilité budgétaire du projet et un montage budgétaire cohérent avec le dossier présenté ;
- Une proportion minimale d'apport en fonds propres du producteur de spectacle ou des coproducteurs ;
- La production doit représenter un potentiel minimum théorique de 3 000 spectateurs (« jauge de la salle » multipliée par « nombre de dates ») ;
- La cohérence du % des frais de structure de l'entreprise demandeuse au regard du projet présenté ;
- Le projet doit être une production française au sens où le demandeur doit être le producteur générateur du projet.

PILIER SOCIAL/SOCIETAL

- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- Application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production ;
- Un an d'activité ;
- Les dispositions prises en termes de place des femmes dans le projet ou dans la structure demandeuse ;
- Le projet ou la structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle.

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet.

L'aide à la diffusion à l'international

Ce programme a pour objet le soutien du producteur employeur du plateau artistique du projet à l'organisation de plusieurs dates du même artiste sur un territoire étranger, dans la mesure où le projet n'est pas éligible à l'un des dispositifs mis en œuvre par le Bureau Export.

La majorité des dates qui apparaissent au dossier doivent avoir lieu après la commission qui étudie la demande.

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide

Critères de recevabilité administrative

- Détention d'un compte entrepreneur (c'est-à-dire avoir déjà payé de la taxe sur les spectacles de variétés).

Critères d'appréciations de la commission (ou points de vigilance de la commission lors de l'étude du dossier)

PILIER ECONOMIQUE

- Lisibilité budgétaire du projet et un montage budgétaire cohérent avec le dossier présenté ;

- Une proportion minimale d'apport en fonds propres du producteur de spectacle ou des coproducteurs ;
- Nombre minimum de dates : 5 (sauf dans le cas d'une programmation dans un salon ou une manifestation d'importance en termes de repérage professionnel, où aucun minimum n'est fixé).

PILIER SOCIAL/SOCIÉTAL

- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- Application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production ;
- Stratégie de développement du projet concerné sur le(s) territoire(s) visé(s) ;
- Un an d'activité ;
- Les dispositions prises en termes de place des femmes dans le projet ou dans la structure demandeuse ;
- Le projet ou la structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle.

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet

Commission n°6 « Aménagement & équipement des salles de spectacles »

Le CNM contribue à l'aménagement culturel du territoire, à la création ou à l'équipement des salles de spectacles de musiques actuelles et de variétés. Son soutien a pour but de favoriser le développement de bonnes pratiques et l'amélioration des conditions techniques, de sécurité et d'accueil des spectacles et du public. Il concerne les salles qui accueillent une programmation composée majoritairement de spectacles entrant dans le répertoire défini par la réglementation relative à la taxe sur les spectacles de variétés.

Il peut concerner aussi bien des salles en fonctionnement que la création de nouvelles salles de spectacles. Il peut être attribué au propriétaire ou à l'exploitant, que l'attributaire soit de statut public ou privé.

Certains projets peuvent donner lieu à un accompagnement ou des conseils du CNM. Dès lors, il est préférable, dans tous les cas, de tenir le CNM informé très en amont des projets de création, d'aménagement ou d'équipement de salles de spectacles. En ce qui concerne les Zénith, la commission peut proposer la prise en charge partielle par le CNM des études d'implantation. Cette proposition est ensuite soumise à l'accord du conseil d'administration.

Programme d'aide aux salles de spectacles en activité

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide

Critères de recevabilité administrative

- La jauge de la salle doit être inférieure à 3 000 places ;
- Les investissements antérieurs à la sollicitation du CNM, ne sont pas pris en compte ;
- Pour cette salle, l'activité de diffusion dans le champ de la taxe sur les spectacles de variétés, doit être identifiée, régulière et pérenne ;
- Un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles doit être attribuée pour l'ERP et, s'il y a un diffuseur principal, celui-ci devra justifier, à la date de dépôt de son dossier, du récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles dont les activités faisant l'objet de la demande d'aide imposent la détention, indépendamment de la régularité de son affiliation ;
- Pièces à joindre : se rapporter au formulaire de demande. Attention, toute pièce non fournie rend le dossier irrecevable.

Critères d'appréciation (ou points de vigilance de la Commission lors de l'étude des dossiers)

PILIER ECONOMIQUE

- La programmation de la salle doit comporter au minimum 50% de spectacles dans le champ de la taxe sur les spectacles de variétés ou, à défaut, un nombre de spectacles jugé très significatif dans le contexte ;
- La commission appréciera la pertinence, la valeur ajoutée et la cohérence du projet d'investissement en fonction du projet d'activité ;
- La commission appréciera le volume et le type d'activités de la salle en fonction de son contexte territorial (au minimum dix spectacles dans le champ de la taxe pour les salles en milieu rural) ;
- Les conditions d'exploitation de la salle doivent permettre son identification financière et fonctionnelle ;
- La salle doit être accessible aux entrepreneurs de spectacles (location, coréalisation, coproduction). Cette exigence ne s'applique pas à l'exploitation des cabarets.

PILIER SOCIAL/SOCIETAL

- Respect des règles professionnelles en particulier vis-à-vis des droits d'auteurs ;
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- La programmation de la salle doit favoriser la prise de risque et l'exposition de talents émergents ;
- Dispositions prises afin de favoriser la place des femmes dans le projet ou au sein de la structure demandeuse.

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission encourage les investissements entrant dans le cadre d'une stratégie de développement durable.

Description des opérations éligibles

Axes prioritaires de soutien :

Transition écologique

- Passage aux LEDs pour l'éclairage, investissements pour un meilleur tri des déchets, circuits courts...
- Démarche HQE. Performance environnementale des bâtiments.

Transition numérique et expérience « spectateur-auditeur »

- Acquisition d'équipements scéniques, en particulier les investissements liés aux nouvelles technologies de la diffusion sonore et aux créations lumières du spectacle vivant ;
- Matériels permettant une meilleure gestion sonore, dans le respect de la législation ;
- Investissements liés à l'image numérique et à la captation vidéo.

Accueil du public et des artistes

- Amélioration de l'accessibilité universelle : aménagements pour les personnes à mobilité réduite, les mal voyants, les malentendants (sous-titrage, écouteurs adaptés, gilets acoustiques...);
- Amélioration de la sûreté et de la sécurité des bâtiments (travail sur la gestion des flux et des files d'attente, vidéosurveillance, magnétomètres, électricité, sécurité incendie...);
- La réalisation d'études techniques préalables et les travaux d'aménagement, de rénovation ou d'améliorations fonctionnelles pour l'accueil des spectacles et du public (Aménagement du hall, des gradins et assises, le renouvellement d'air, les loges et locaux techniques) ;
- D'autres équipements peuvent éventuellement être pris en compte dans le cas de projets innovants, d'optimisation et de professionnalisation tels que : le backline ou encore la mise en place d'une billetterie adaptée aux besoins.

Forme de la demande

Se rapporter au formulaire de demande qui comprend un plan de financement du projet d'investissement :

- La demande au CNM ne pourra excéder 50% du prévisionnel H.T pour un montant d'investissement jusqu'à 10 000€.
- La demande au CNM ne pourra excéder 30% du prévisionnel H.T pour un montant d'investissement entre 10 000€ et 30 000€.
- La demande au CNM ne pourra excéder 25% du prévisionnel H.T pour un montant d'investissement supérieur à 30 000€.

A noter que l'apport en fonds propres doit être proportionné.

Avant la prise de décision, le CNM doit être informé afin de pouvoir faire des observations quant aux projets d'acquisition ou d'aménagement.

Instruction de la demande, attribution et versement de l'aide

Elle peut donner lieu à une mission d'instruction sur le site. L'instruction de la demande peut faire l'objet de plusieurs passages en commission. Le dossier d'instruction comprendra :

- Le formulaire de demande dûment renseigné ;
- Un descriptif détaillé des activités de diffusion ;
- Les devis définitifs du projet ;
- L'aide peut faire l'objet d'une convention triennale signée avec le demandeur ;
Le montant cumulé de celle-ci, ne pourra excéder 80 000€ en aide non remboursable ;
- Modalités spécifiques d'attribution et de versement ;
- Sauf disposition spécifique, 50 % de l'aide est versée après la réunion de la commission qui a accordé le soutien ;
- Le versement du solde intervient après remise des factures acquittées relatives aux postes financés.

Programme d'aide à la création de salles de spectacles

Conditions spécifiques de l'obtention de l'aide

Critères de recevabilité administrative

- La jauge de la salle doit être inférieure à 3 000 places ;
- Pour cette future salle, l'activité de diffusion de spectacles, dans le champ de la taxe sur les spectacles de variétés, doit être identifiée, régulière et pérenne ;
- Les récépissés de déclaration d'entrepreneur de spectacles ne seront pas demandés lors du dépôt du dossier (avant l'ouverture de la salle), mais seront toutefois exigés lors du versement de la deuxième partie de l'aide ;
- Se rapporter au formulaire de demande. Attention, toute pièce non fournie rend le dossier irrecevable.

Critères d'appréciation de la commission

Volet projet architectural et scénographique

PILIER ECONOMIQUE

- La commission appréciera le dimensionnement des espaces, la pertinence et la lisibilité du projet ;

- Le projet architectural et scénographique doit répondre aux exigences particulières du type de spectacle accueilli.

PILIER SOCIAL/SOCIÉTAL

- L'implantation d'une nouvelle salle doit répondre à un maillage cohérent du territoire et avoir fait l'objet d'une sérieuse étude préalable.

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission encourage les projets intégrant un volet « développement durable ».

Volet projet d'activité

PILIER ECONOMIQUE

- Les conditions d'exploitation de la salle doivent permettre son identification financière et fonctionnelle ;
- La programmation doit comporter au moins 50% de spectacles dans le champ de la taxe fiscale sur les spectacles de variétés ;
- La salle devra être accessible aux entrepreneurs de spectacles (location, coréalisation, coproduction) sauf exceptions, comme l'exploitation de type « cabaret ».

PILIER SOCIAL/SOCIÉTAL

- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- La programmation de la salle doit favoriser la prise de risque et l'exposition de talents émergents ;
- Dispositions prises afin de favoriser la place des femmes dans le projet ou au sein de la structure demandeuse ;
- La commission appréciera, l'activité prévisionnelle de la salle en fonction de son contexte territorial.

PILIER ENVIRONNEMENTAL

La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet

Description des opérations éligibles

- La réalisation d'études de faisabilité, de programmation ou d'études techniques préalables ;
- Les acquisitions d'équipements scéniques ;
- D'autres postes pourront être pris en compte en fonction de la nature et de l'économie du projet.

Forme de la demande

L'aide du CNM est conditionnée par un accompagnement très en amont et une instruction pas à pas du projet.

L'établissement d'une convention de suivi de projet et de financement est recommandé.

Le CNM doit donc être informé : aux stades suivants, afin de pouvoir faire des observations sur :

- les études de faisabilité ou de définition ;
- le programme architectural, technique et fonctionnel ;
- le concours de maîtrise d'œuvre ;
- l'avant-projet sommaire (APS) ;
- l'avant-projet définitif (APD) avec les notices du scénographe et de l'acousticien ;
- le cahier des clauses techniques particulières et description des équipements scéniques (CCTP).

Le dossier comprendra :

- Le formulaire de demande dûment renseigné ;
- Un descriptif des activités projetées ;
- Un descriptif du cadre juridique de l'activité ;
- Le compte d'exploitation prévisionnel ;
- Le programme architectural et fonctionnel ;
- L'organigramme de la structure exploitante ;
- Pour les équipements scéniques et techniques, les devis définitifs ;
- Les diagnostics et études acoustiques ;
- Le budget prévisionnel détaillé de l'investissement en complément au formulaire de demande qui comprend un plan de financement du projet.
- La demande au CNM ne pourra excéder 30% du prévisionnel H.T pour les études et équipements scéniques ;
- Pour toute demande d'aide aux équipements scéniques, l'engagement du maître d'ouvrage sur le montant des investissements prévus à l'avant-projet définitif sera joint. Son respect conditionne le soutien du CNM ;

- Le montant de l'aide non remboursable est plafonné à 100 000€.

L'Instruction de la demande peut donner lieu à une mission d'instruction sur le site. La demande peut faire l'objet de plusieurs passages en commission.

Modalités spécifiques d'attribution et de versement

- Sauf disposition spécifique, 50 % de l'aide est versée après la réunion de la commission qui a accordé le soutien ;
- Le versement du solde intervient après remise des factures acquittées relatives aux postes financés.

Commission n°7 « Activité des salles de spectacles »

Elle a pour mission l'encouragement à l'activité de diffusion dans les réseaux de salles de spectacles de musiques actuelles et de variétés. Ses programmes soutiennent la prise de risque artistique et participent à la détection et à l'exposition des nouveaux talents. Une attention particulière est portée à la diffusion dans les salles de petite capacité (moins de 300 places ou moins de 500 à Paris) ainsi qu'aux salles implantées en milieu rural.

Programme « Diffusion » - Soutien au travail de détection par la diffusion des exploitants de salles de spectacles

Ce programme de « soutien à la diffusion » est actuellement plafonné à 20 000 € par an et par structure. Les dossiers de demande d'aide à la diffusion sont évalués en fonction de critères précis, répondant aux objectifs prioritaires de la commission pour le développement de la diffusion des spectacles de musiques actuelles et de variétés. Pour une meilleure évaluation, la commission a souhaité quantifier les critères retenus par celle-ci.

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide

Critères de recevabilité administrative

- Respect des normes professionnelles en matière de condition d'accueil des spectacles et du public ;
- Programmation dans le lieu d'au moins 80 % de spectacles relevant de la taxe sur les spectacles de variétés.

Critères d'appréciations de la commission (ou points de vigilance de la commission lors de l'étude du dossier)

PILIER ECONOMIQUE

- Lisibilité budgétaire et une présentation budgétaire cohérente avec l'argumentaire ;
- Un pourcentage de frais de structure cohérent avec l'économie du projet ;
- Un pourcentage de recettes propres cohérent avec l'économie du projet ;
- Nombre de dates annuelles pour lequel le lieu est responsable de la billetterie :
 - de 16 à 30 dates : 10 points
 - de 31 à 45 dates : 12 points
 - plus de 45 dates : 15 points

Pour les salles de plus de 600 places, seules les programmations à entrées payantes concernant moins de 600 spectateurs seront prises en compte. Pour les salles ayant deux unités scéniques, la commission s'intéressera particulièrement à la programmation du « Club ».

PILIER SOCIAL/SOCIETAL

- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- Programmation, diversité artistique, accompagnement à la production et au développement :
 - insuffisant : 0 points
 - modéré : 5 points
 - satisfaisant : 10 points
 - affirmé : 20 points
- Le prix moyen du billet des spectacles concernés doit rester en adéquation avec le niveau de développement de l'artiste ;
- Un an d'activité ;
- Nombre de premières parties ou de plateaux d'artistes en développement parmi les dates pour lesquelles le lieu est responsable de la billetterie :
 - plus de 30% de la programmation : 5 points
 - plus de 40% de la programmation : 10 points
 - plus de 50% de la programmation : 20 points
- Nombre d'artistes en contrat d'engagement :
 - de 20 à 49 : 5 points
 - plus de 50 : 10 points
- Ratio nombre d'artistes sur scène par date supérieur à 4 : 5 points (Ce ratio est égal au nombre cumulé d'artistes présents sur scène / Nombre de dates pour lesquelles le lieu est responsable de la billetterie) ;

- Structuration professionnelle et économique. Inscription dans le territoire, réseaux & interactions :
 - insuffisant : 0 points
 - modéré : 5 points
 - satisfaisant : 10 points
 - affirmé : 20 points
- Influence du contexte territorial sur l'économie de la salle (Prise en compte du contexte territorial et temporel) :
 - non significative : 0 points
 - modéré : 5 points
 - significative : 8 points
 - lourde : 10 points
- Les dispositions prises afin de favoriser la place des femmes dans le projet ou au sein de la structure demandeuse ;
- La structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle.

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet.

Conventions triennales

Les aides non remboursables allouées pour le soutien à l'activité de diffusion des salles peuvent donner lieu, sur proposition de la commission, à signature d'une convention triennale. Les engagements pris dans le cadre des conventions triennales sont toutefois soumis au principe de l'annualité budgétaire, ne dispensant pas d'une demande administrative annuelle, chaque année de la convention.

Programme « Pré-production scénique » - Soutien au travail de détection par la pré-production scénique

Ce programme vise à encourager des projets de pré-productions scéniques, soit en partenariat avec le producteur de l'artiste, soit en cas d'engagement direct de l'artiste par l'exploitant du lieu, et plus particulièrement les projets qui présentent des artistes professionnels en développement ou qui permettent à un artiste ou à un groupe de franchir une étape dans son parcours professionnel.

L'aide est accordée à la salle pour son activité d'accueil et la mise à disposition de moyens dans le cadre de la pré-production scénique ou technique d'un spectacle sur une période de quatre jours maximum. Ce projet doit, de préférence, intégrer une date de diffusion dans le lieu d'accueil, immédiatement après ou non. L'aide est accordée aux projets capables de présenter une diffusion significative à l'issue de cette période de pré-production scénique.

Ce programme « soutien au travail de détection par la pré-production scénique » est actuellement plafonné à 10 000 € et à trois projets par structure et par an.

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide

Critères de recevabilité administrative

- Le spectacle issu du projet pour lequel un soutien est sollicité doit être assujéti à la taxe sur les spectacles de variétés ;
- Le projet en question doit être postérieur à la date de la commission qui statue sur la demande d'aide.

Critères d'appréciations de la commission (ou points de vigilance de la commission lors de l'étude du dossier)

PILIER ECONOMIQUE

- Lisibilité budgétaire et une présentation budgétaire cohérente avec l'argumentaire ;
- Moyens mis en œuvre par la salle et le producteur pour réaliser ce projet ;
- Diffusion significative du spectacle à l'issue de la pré-production ;
- Un pourcentage de frais de structure cohérent avec l'économie du projet ;
- Un pourcentage de recettes propres cohérent avec l'économie du projet.

PILIER SOCIAL/SOCIETAL

- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et technique ;
- Priorité aux dossiers concernant des artistes en développement à l'échelle nationale ou n'ayant pas encore une économie consolidée sur la diffusion ;
- L'application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production ;
- Un an d'activité ;
- Actualité dans la carrière de l'artiste ou du groupe ;
- Les dispositions prises afin de favoriser la place des femmes dans le projet ou au sein de la structure demandeuse ;
- La structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle.

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet.

Programme « Promoteurs-Diffuseurs » - Soutien au travail de diffusion sur un territoire

Ce programme a pour objectif de soutenir la prise de risque des diffuseurs dans des projets de promotion et de diffusion d'artistes émergents ou en développement, ainsi que pour la présentation de nouveaux talents ou de spectacles dans les catégories esthétiques les moins exposées. Il doit aussi permettre de favoriser la continuité de carrière des artistes.

Ce programme participe à la diversité, il est complémentaire du programme d'aide à la diffusion des exploitants de salles de spectacles et festivals.

Les projets de diffusion du demandeur pourront concerner une ou plusieurs opérations : diffusion d'un artiste ou de plateaux d'artistes en développement, organisation d'une série de spectacles dans une salle, exposition d'un artiste sur un territoire en différents lieux. L'aide est actuellement plafonnée à 20 000 € par structure et par an. Le nombre de projets soutenus ne pourra excéder 8 par an.

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide

Critères de recevabilité administrative

- Respect des normes professionnelles en matière de condition d'emploi et d'accueil des spectacles et du public ;
- L'organisation de spectacles relevant de la taxe sur les spectacles doit être l'activité principale du demandeur.

Critères d'appréciations de la commission (ou points de vigilance de la commission lors de l'étude du dossier)

PILIER ECONOMIQUE

- Lisibilité budgétaire et une présentation budgétaire cohérente avec l'argumentaire ;
- Une proportion minimale d'apport en fonds propres de l'entrepreneur ;
- Au cours de l'année précédente, le demandeur doit être organisateur d'au moins 20 représentations (tous modes d'exploitation confondus) et responsable de la billetterie (récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles 3) d'au moins 10 spectacles relevant de la taxe sur les spectacles de variétés ;
- Un pourcentage de frais de structure cohérent avec l'économie du projet ;
- Le demandeur ne doit pas être le producteur générateur du spectacle ;
- Un pourcentage de recettes propres cohérent avec l'économie du projet.

PILIER SOCIAL/SOCIETAL

- La rigueur et le sérieux de la demande et la sincérité des informations et documents présentés ;
- Respect des dispositions des conventions collectives nationales étendues dans le champ du spectacle vivant, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques ;
- Le prix moyen du billet des spectacles concernés doit rester en adéquation avec le niveau de développement de l'artiste ;
- L'application de normes salariales en rapport avec l'économie de la production ;
- Prise en compte du contexte territorial et temporel ;
- Au cours de l'année précédente, le montant des financements provenant de l'Etat et/ou des collectivités territoriales ne pourra excéder 10% du budget total du demandeur, toutes activités confondus ;
- Un an d'activité ;
- Les dispositions prises afin de favoriser la place des femmes dans le projet ou au sein de la structure demandeuse ;
- La structure devra respecter un cadre de bonne pratique professionnelle ;
- Le spectacle pour lequel un soutien est sollicité doit être assujéti à la taxe sur les spectacles de variétés ;
- Sont concernés les spectacles diffusés dans des salles de moins de 600 places ; dans le cas d'une salle disposant d'une jauge supérieure, le demandeur devra apporter la preuve que la jauge a bien été configurée pour un accueil à moins de 600 places ;
- Le projet présenté doit être postérieur à la date de la commission qui statue sur la demande d'aide.

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet.

Commission n°8 « Résidences »

Cette commission a pour mission de sélectionner et soutenir des projets de résidences de création d'artistes dans tous les lieux de diffusion. Le champ artistique concerné est celui des musiques actuelles : Chanson et variétés, jazz et musiques improvisées, musiques actuelles amplifiées (rock, rap, électro...) musiques traditionnelles et musiques du monde. Ces résidences de création dans les lieux doivent être accompagnées d'actions culturelles en direction des populations. Celles-ci font partie intégrante des projets de résidence. La commission se réunit deux fois par an (janvier & juin)

Objectifs du programme

- Accompagner la création d'un nouveau spectacle sous toutes ses formes et dans toutes ses composantes : recherche, écriture (texte et musique), arrangements, mise en espace, mise en scène, création visuelle, son, création lumière...
- Soutenir la diversité de la création artistique et culturelle dans le champ des musiques actuelles ;
- Favoriser des temps de travail longs dans des conditions adéquates pour les artistes et les projets qu'ils portent ;
- Inciter tout lieu de diffusion professionnel, à accueillir des projets de musiques actuelles. Une attention particulière sera apportée aux lieux en milieu rural ou implantés dans un contexte territorial difficile ;
- Encourager les projets collaboratifs, impliquant plusieurs lieux ou partenaires ;
- Contribuer à développer un environnement professionnel pour les artistes en développement et, pour des artistes confirmés, à relancer une carrière à partir d'un nouveau projet ;
- Favoriser la diversité des expressions, des genres et cultures musicales, ainsi que le croisement entre styles, esthétiques ou disciplines. Permettre aux groupes constitués de nombreux musiciens de créer de nouveaux projets ;
- Encourager les dispositions prises en termes de place des femmes dans le projet ou dans la structure demandeuse ;
- Développer ou permettre d'expérimenter des temps significatifs de présence artistique en lien avec des actions culturelles en direction des populations du territoire concernées par la résidence.

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide

Critères de recevabilité administrative

- Le demandeur est un lieu de diffusion régulier de musiques actuelles (quelle que soit la proportion de musiques actuelles dans sa programmation) ;
- Le producteur partenaire doit avoir effectué sa déclaration d'entrepreneur de spectacles et être détenteur du récépissé correspondant (même exigence, si c'est la salle qui produit la résidence) ;
- La date du début de la résidence doit être postérieure à la date de la commission qui examine la demande.

Critères d'appréciation (ou points de vigilance de la Commission lors de l'étude des dossiers)

Les critères liés à la création (démarche, recherche et originalité) et l'implication déterminée de l'artiste dans le processus de résidence et les actions en direction des populations seront déterminants dans les choix de la commission.

PILIER ECONOMIQUE

- Présence d'un producteur de spectacles et cohérence des moyens mis en œuvre par le ou les lieux et la structure de production/éléments de stratégie ;
- Informations concernant la diffusion future du spectacle ;
- Indépendamment du producteur, quel environnement professionnel est mobilisé sur ce projet (management, communication, édition, label ...) ;
- Cohérence des moyens mis en œuvre par le ou les lieux et la structure de production/éléments de stratégie ;
- Respect des dispositions des conventions collectives, applicables en matière d'emploi des personnels artistiques et techniques.

PILIER SOCIAL/SOCIETAL

- La formalisation du projet, la rigueur de son montage et le sérieux des partenariats établis constituent les premiers éléments d'examen du dossier ;
- Originalité et singularité du propos artistique (écriture, arrangements...) ;
- Qualité de l'accueil et savoir-faire de l'équipe mobilisée pour le projet ;
- Nombre de jours de résidence : le temps consacré à cette résidence doit être en cohérence avec le projet de présence artistique dans le lieu, avec les populations et les partenaires associés. De manière générale, Il ne peut être inférieur à 8 jours de travail de création en dehors des temps d'actions culturelles ;
- Nombre d'heures d'action culturelle /intérêt artistique et pédagogique/diversité des publics conviés Ces actions sont à préciser et à quantifier. L'implication de l'artiste/ de l'équipe du lieu d'accueil doit être détaillée. Les actions culturelles doivent être en lien avec le propos de l'artiste. Les actions culturelles menées à l'année par les lieux dont c'est la mission ne seront pas prises en compte (visite du lieu, répétition publique...) ;
- Nombre d'artistes H/F dans le projet, artiste principal masculin ou féminin ; dispositions prises en termes de place des femmes dans le projet ou dans la structure demandeuse.

PILIER ENVIRONNEMENTAL

- La commission sera vigilante aux dispositions prises par le demandeur en termes de gestion de l'impact environnemental de son projet

Ces appréciations, au regard de critères artistiques et culturels, essentiels dans le dispositif, sont rendues possibles par la qualité des dossiers et par l'écoute d'extrait musicaux des artistes en commission.

Modalités spécifiques d'instruction d'attribution et de versement

Instruction

Avant le dépôt du dossier et éventuellement après celui-ci, il est vivement conseillé de prendre contact avec le CNM pour présenter les grandes lignes du projet.

Le dossier comprendra, outre le formulaire dûment renseigné :

- une lettre d'intention artistique de l'artiste ;
- un argumentaire général du projet (détail de la résidence, partenaires impliqués, budget...) ;
- un tableau détaillant les actions culturelles (durée, objectif culturel et pédagogique, lieu, public ciblé, partenaires envisagés...) dans le cadre de la résidence ;
- deux extraits musicaux commentés, en lien avec le projet de création déposé ;
- un projet de convention entre les parties.

Le dossier complet devra parvenir au CNM au plus tard 6 semaines avant la date de la commission qui examine le dossier

Attribution

L'aide est attribuée à l'exploitant du lieu accueillant la résidence. La commission se réunit deux fois dans l'année. Elle rend un avis artistique et d'opportunité sur chaque dossier.

Les montants d'aide sont estimés en fonction du projet. Le plafond de l'aide est de 22 500 € par structure et par an quel que soit le nombre de projets aidés.

Programme transversal d'avances de trésorerie

Ces avances pourront être accordées dans le cadre d'un soutien à la trésorerie pour la réalisation d'un festival, d'une production, d'une tournée, et à des lieux de diffusion.

Elles sont plafonnées à 50 000 € par projet.

Conditions spécifiques d'obtention de l'aide

Critères de recevabilité

- Toute nouvelle demande d'avance dans le cadre de ce programme ne peut être examinée avant le remboursement d'une précédente avance remboursable dudit programme ;
- Le projet doit débiter après la date de la commission qui examine la demande ;
- Il doit donner lieu à versement de la taxe sur les spectacles de variétés.

Critères d'appréciation

- Un an d'activité.

Délai de dépôt de la demande

Le dossier complet doit avoir été reçu par le CNM au plus tard 2 semaines avant la réunion de la commission qui examine la demande.

Versement de l'avance remboursable

Modalités de remboursement

Le remboursement s'effectue :

- En une ou plusieurs échéances ;
- Dans un délai de 12 mois, à compter de la date de la commission qui accorde l'avance ;
- Suivant l'échéancier accepté ;
- Assorti d'une contribution aux frais de dossier de 1 % du montant net de l'avance remboursable.

Garantie pour le CNM

Il pourra être procédé à la compensation avec toute créance que détiendrait le bénéficiaire envers le CNM.

PARTIE A'

Fonds de secours spectacle de musique et de variétés II

Objet de l'aide

En complément des dispositifs de droit commun, cette aide vise à soutenir les entreprises de spectacles, dans le domaine de la musique et des variétés, qui font face à un arrêt complet ou partiel de leur activité entre le 1^{er} mars et le 31 août 2020, du fait de la propagation du virus Covid19 et des mesures visant à en ralentir la progression, dans la double limite d'une part de 50% du solde entre les revenus de l'entreprise et la somme des charges fixes et variables qui n'ont pas pu être reportées, annulées ou compensées par les mesures transversales de l'Etat et d'autre part d'un montant maximum de 35 K€. L'attribution de cette aide s'appuiera notamment sur l'analyse de la situation financière de l'entreprise concernée.

Conditions de recevabilité de la demande

- Le demandeur doit être une personne morale, qui détient une licence 1, ou 2, ou 3, exerce son activité dans le domaine de la musique et des variétés et répond aux caractéristiques des TPE et PME, telles que définies par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique. A titre dérogatoire, une demande déposée par une entreprise individuelle peut être acceptée lorsque le spectacle vivant est l'activité principale du demandeur.
- Pour que son dossier soit recevable, il conviendra que le demandeur se soit acquitté de ses obligations vis à vis des organismes de gestion collective, en matière de paiement des droits de représentation.

Montant de l'aide

Chaque demandeur peut bénéficier d'une aide d'un montant maximum de 35 000 euros.

Dans le cas où un organisme de gestion collective contribue financièrement au fonds de secours, selon des modalités précisées par convention, le Centre national de la musique peut, après avoir recueilli l'accord de l'expert désigné par l'organisme, relever, sous certaines conditions, l'aide attribuée aux demandeurs, au-delà du plafond de 35 k€.

Pour chaque aide versée dans les conditions précitées, un montant équivalent à 5% de l'aide abondera un fonds de solidarité en faveur des auteurs et compositeurs, dont l'administration sera assurée par le ou les organismes de gestion collective concernés.

Dans le cas où une collectivité locale contribue financièrement au fonds de secours, selon des modalités précisées par convention, le Centre national de la musique peut, après avoir recueilli l'accord de l'expert désigné par ladite collectivité, relever, sous certaines conditions, l'aide attribuée aux demandeurs relevant du territoire concerné, au-delà du plafond prévu de 35 k€

Un demandeur ayant déjà sollicité le Fonds 1 pourra solliciter le Fonds 2, sous réserve que le montant total de l'aide qui lui aura été versée au moyen des deux fonds respecte le plafond de 35 000 €, relevé le cas échéant, selon les modalités évoquées supra.

Contenu du dossier

- Le demandeur devra compléter le formulaire de demande téléchargeable sur le site www.cnm.fr, en précisant notamment s'il sollicite une subvention, une avance remboursable ou une combinaison des deux types d'aides ;
- Le demandeur devra transmettre à l'adresse secours@cnm.fr le formulaire complété et les pièces obligatoires.

L'absence d'une de ces pièces rend irrecevable la demande.

Délai de dépôt et de traitement des demandes

Le CNM indique sur son site internet (www.cnm.fr) la date d'ouverture et, le cas échéant, de fermeture du fonds.

L'examen des dossiers est effectué au cours des 15 jours qui suivent leur dépôt. Le CNM peut demander un complément d'information au demandeur.

La décision d'attribution de l'aide ou de refus intervient au plus tard 31 jours calendaires après le dépôt du dossier.

Le paiement de l'aide intervient dans la semaine qui suit la décision.

Critères d'appréciation du dossier

- La sincérité et le sérieux des informations financières transmises ;
- Le caractère direct du lien entre la difficulté financière rencontrée et l'épidémie de Covid19 ;
- L'historique d'activité du demandeur ;
- Le caractère central de l'activité de production et/ou de diffusion de spectacles dans l'économie du demandeur ;
- La gravité de la situation du demandeur et le risque quant à la continuité de son activité.
- La solidarité du demandeur avec les producteurs de spectacles, lieux, prestataires, artistes et techniciens impactés par les activités objet de la demande ;
- L'effectivité des mesures de droit commun;
- L'historique du demandeur vis-à-vis de la déclaration et du paiement de la taxe, lorsque le champ de son activité le place dans ce contexte.

Information du conseil d'administration

L'information du conseil d'administration et, le cas échéant, des représentants des contributeurs financiers du fonds qui ne seraient pas membres du conseil d'administration, est assurée par l'envoi d'un tableau récapitulatif deux fois par mois.

Bilan de l'aide

Les dossiers soutenus pourront faire l'objet de demande de la fourniture de documents attestant du bon versement des indemnités ou de production de factures acquittées.

Fonds de secours Musique enregistrée et Edition musicale

Fonds Disquaires

Périmètre

En complément des dispositifs de droit commun, cette aide vise à soutenir les disquaires faisant face à des difficultés financières consécutives à la propagation du virus Covid19 et aux mesures visant à en ralentir la progression.

Conditions de recevabilité

Le demandeur doit être une personne morale exerçant la majorité de son activité (+ de 50% de sa surface de vente au sol) en lien avec la vente de supports enregistrés neufs (+50% de son stock) et répondant aux caractéristiques des TPE, telles que définies par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique. A titre dérogatoire, une demande déposée par une entreprise individuelle peut être recevable selon les mêmes conditions d'activité.

Montant attribué : Chaque demandeur peut bénéficier d'une aide d'un montant maximum de 1 500 euros.

Dossier : Le demandeur devra compléter le formulaire de demande téléchargeable sur le site www.cnm.fr

Le demandeur devra transmettre à l'adresse fondsdisquaires@cnm.fr le formulaire complété et les pièces obligatoires. L'absence d'une de ces pièces rend irrecevable la demande. Le CNM indique sur son site internet (www.cnm.fr) la date d'ouverture et, le cas échéant, de fermeture du fonds.

Délais d'examen et d'attribution : L'examen des dossiers est effectué par les équipes du CNM ou de ses partenaires du FCM et du CALIF. Le CNM peut demander un complément d'information au demandeur.

Une date de dépôt des dossiers sera fixée, communiquée et inscrite sur le formulaire de demande.

Le paiement de l'aide intervient dans la semaine qui suit la décision.

Critères d'attribution

- La sincérité et le sérieux des informations financières transmises ;
- Le caractère direct du lien entre la difficulté financière rencontrée et l'épidémie de Covid19 ;
- L'historique d'activité du demandeur ;
- La gravité de la situation du demandeur et le risque quant à la continuité de son activité ;
- La solidarité du demandeur avec les distributeurs et producteurs phonographiques ;

- L'effectivité des mesures de droit commun.

Les recommandations des équipes du Centre national de la musique, du FCM et du CALIF sont transmises, pour avis, à un comité d'experts constitué du DGMIC ou de son représentant, ainsi que de 3 personnalités qualifiées (4 membres), avant d'être soumises au président de l'établissement qui décide de l'attribution des aides.

Dans le cas où un organisme de gestion collective contribue financièrement au fonds de secours, selon des modalités précisées par convention, le Centre national de la musique peut, après avoir recueilli l'accord de l'expert désigné par l'organisme, relever, sous certaines conditions, l'aide attribuée aux demandeurs, au-delà du plafond de 1 500 €.

Dans le cas où une collectivité locale contribue financièrement au fonds de secours, selon des modalités précisées par convention, le Centre national de la musique peut, après avoir recueilli l'accord de l'expert désigné par ladite collectivité, relever, sous certaines conditions, l'aide attribuée aux demandeurs relevant du territoire concerné, au-delà du plafond prévu de 1 500 €.

Les dossiers soutenus pourront faire l'objet de demande de la fourniture de factures acquittées.

Fonds distributeurs

Périmètre

En complément des dispositifs de droit commun, cette aide vise à soutenir les distributeurs œuvrant dans le champ de la musique enregistrée, qui sont confrontées à des difficultés économiques importantes du fait de l'arrêt complet ou partiel de leur activité consécutif aux mesures visant à ralentir la progression du Covid-19, dans la double limite d'une part de 50% du solde entre les revenus de l'entreprise et la somme des charges fixes et variables qui n'ont pas pu être reportées, annulées ou compensées par les mesures transversales de l'Etat et d'autre part d'un montant maximum de 35 K€.

Conditions de recevabilité

Le demandeur doit être une personne morale exerçant la majorité de son activité (+ de 50% de CA 2019 sur les ventes physiques) en lien avec la distribution de supports enregistrés et répondant aux caractéristiques des TPE, telles que définies par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique.

Dossier : Le demandeur devra compléter le formulaire de demande téléchargeable sur le site www.cnm.fr

Le demandeur devra transmettre à l'adresse fondsdistrib@cnm.fr le formulaire complété et les pièces obligatoires. L'absence d'une de ces pièces rend irrecevable la demande. Le CNM indique sur son site internet (www.cnm.fr) la date d'ouverture et, le cas échéant, de fermeture du fonds.

Délais d'examen et d'attribution : L'examen des dossiers est effectué par les équipes du CNM ou de ses partenaires du FCM ou du CALIF. Le CNM peut demander un complément d'information au demandeur.

Une date de dépôt des dossiers sera fixée, communiquée et inscrite sur le formulaire de demande.

Le paiement de l'aide intervient dans la semaine qui suit la décision.

Critères d'attribution

- La sincérité et le sérieux des informations financières transmises ;
- Le caractère direct du lien entre la difficulté financière rencontrée et l'épidémie de Covid19 ;
- L'historique d'activité du demandeur ;
- La gravité de la situation du demandeur et le risque quant à la continuité de son activité ;
- La solidarité du demandeur avec les distributeurs et producteurs phonographiques ;
- L'effectivité des mesures de droit commun.

Les recommandations des équipes du Centre national de la musique, du FCM et du CALIF sont transmises, pour avis, à un comité d'experts constitué du DGMIC ou de son représentant, ainsi que de 3 personnalités qualifiées (4 membres), avant d'être soumises au président de l'établissement qui décide de l'attribution des aides.

Dans le cas où un organisme de gestion collective contribue financièrement au fonds de secours, selon des modalités précisées par convention, le Centre national de la musique peut, après avoir recueilli l'accord de l'expert désigné par l'organisme, relever, sous certaines conditions, l'aide attribuée aux demandeurs, au-delà du plafond de 35 K€.

Dans le cas où une collectivité locale contribue financièrement au fonds de secours, selon des modalités précisées par convention, le Centre national de la musique peut, après avoir recueilli l'accord de l'expert désigné par ladite collectivité, relever, sous certaines conditions, l'aide attribuée aux demandeurs relevant du territoire concerné, au-delà du plafond prévu de 35 K€.

Les dossiers soutenus pourront faire l'objet de demande de la fourniture de factures acquittées.

Fonds producteurs phonographiques

Périmètre

En complément des dispositifs de droit commun, cette aide vise à soutenir les producteurs phonographiques, justifiant de dépenses engagées pour la production d'un support enregistré, dont l'exploitation physique, prévue entre le mois de février et le mois de juin 2020 a été nulle ou très dégradée du fait de la fermeture des points de vente physique entre le 16 mars et le 11 mai 2020, dans la double limite d'une part de 50% du solde entre les revenus de l'entreprise et la somme des charges fixes et variables qui n'ont pas pu être reportées, annulées ou compensées par les mesures transversales de l'Etat et d'autre part d'un montant maximum de 10 K€.

Conditions de recevabilité

Le demandeur doit être une personne morale répondant aux caractéristiques des TPE, telles que définies par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, qui exerce l'essentiel de son activité dans le champ de la production phonographique et qui a réalisé, au sein de cette activité de production phonographique, au moins 40% de son chiffre d'affaires 2019 en lien avec la production de supports enregistrés. A titre dérogatoire, une demande déposée par une entreprise individuelle peut être recevable selon les mêmes conditions d'activité.

Dossier : Le demandeur devra compléter le formulaire de demande téléchargeable sur le site www.cnm.fr

Le demandeur devra transmettre à l'adresse fondsphono@cnm.fr le formulaire complété et les pièces obligatoires. L'absence d'une de ces pièces rend irrecevable la demande. Le CNM indique sur son site internet (www.cnm.fr) la date d'ouverture et, le cas échéant, de fermeture du fonds.

Délais d'examen et d'attribution : L'examen des dossiers est effectué par les équipes du CNM et de ses partenaires du FCM et du CALIF. Le CNM peut demander un complément d'information au demandeur.

Une date de dépôt des dossiers sera fixée, communiquée et inscrite sur le formulaire de demande.

Le paiement de l'aide intervient dans la semaine qui suit la décision.

Critères d'attribution

- La sincérité et le sérieux des informations financières transmises ;
- Le caractère direct du lien entre la difficulté financière rencontrée et l'épidémie de Covid19 ;
- L'historique d'activité du demandeur ;
- La gravité de la situation du demandeur et le risque quant à la continuité de son activité ;
- La solidarité du demandeur avec les disquaires et producteurs phonographiques ;
- L'effectivité des mesures de droit commun.

Les recommandations des équipes du Centre national de la musique, du FCM et du CALIF sont transmises, pour avis, à un comité d'experts constitué du DGMIC ou de son représentant, ainsi que de 3 personnalités qualifiées (4 membres), avant d'être soumises au président de l'établissement qui décide de l'attribution des aides.

Dans le cas où un organisme de gestion collective contribue financièrement au fonds de secours, selon des modalités précisées par convention, le Centre national de la musique peut, après avoir recueilli l'accord de l'expert désigné par l'organisme, relever, sous certaines conditions, l'aide attribuée aux demandeurs, au-delà du plafond de 10 K€.

Dans le cas où une collectivité locale contribue financièrement au fonds de secours, selon des modalités précisées par convention, le Centre national de la musique peut, après avoir recueilli l'accord de l'expert désigné par ladite collectivité, relever, sous certaines conditions, l'aide attribuée aux demandeurs relevant du territoire concerné, au-delà du plafond prévu de 10 K€.

Les dossiers soutenus pourront faire l'objet de demande de la fourniture de factures acquittées.

Fonds éditeurs

Ce fonds, financé par le Centre national de la musique, est confié en gestion au FCM, selon des modalités définies par convention, afin de soutenir les éditeurs musicaux faisant face à des difficultés financières consécutives à la crise sanitaire. Le périmètre de soutien de ce programme, qui interviendra en complémentarité des dispositifs transversaux mis en place par l'Etat, sera établi par le CA du FCM, en accord avec la DGMIC et le CNM.

PARTIE B

SUIVI DU PROGRAMME DES SALLES ZENITH

En application du cahier des charges des salles bénéficiaires du label « Zénith », et par délégation du ministère chargé de la Culture, le CNM est chargé du suivi du programme « Zénith ».

Le suivi du programme Zénith comporte deux volets distincts :

- Un accompagnement des projets d'implantation ;
- Un accompagnement des projets d'implantation de nouveaux équipements est réalisé en lien étroit avec les collectivités territoriales agissant comme maîtres d'ouvrage.

Cet accompagnement passe notamment par une procédure de validation de l'étude préalable et par une intervention du CNM dans le contrôle du cahier des charges à toutes les étapes du projet et de sa mise en œuvre.

Il peut faire l'objet d'une prise en charge partielle par le CNM des études d'implantation, sur proposition de la commission 6 et après accord du conseil d'administration.

Une action de veille sur l'exploitation.

Une action de veille sur l'exploitation des salles Zénith en activité permet de s'assurer que les conditions de cette exploitation respectent bien les prescriptions du cahier des charges. A cet effet, le CNM est chargé de procéder à un contrôle régulier des établissements, et peut en outre prendre l'initiative de convoquer des commissions de médiation en cas de désaccords constatés entre exploitants et utilisateurs des équipements.

Le CNM assure ce suivi au travers de trois commissions :

La commission 6 « Aménagement et équipement des salles de spectacles »

Elle est saisie des demandes de participation financière aux études d'implantation. Elle peut proposer leur prise en charge partielle par le CNM, après accord du conseil d'administration.

La commission permanente

Elle est composée de la commission partenariats élargie au directeur général de la création artistique ou son représentant, au représentant des collectivités territoriales et aux personnalités qualifiées au titre de leur activité au sein d'une organisation représentant le spectacle vivant musical et de variétés nommées au conseil d'administration du CNM.

Elle est chargée de suivre l'exploitation des salles en fonctionnement, conformément au Cahier des charges des salles Zénith. Le rapport d'activité annuel des Zénith lui est soumis pour avis avant transmission au Ministère de la Culture par le conseil d'administration.

A cet effet, elle est convoquée deux fois par an par le président du CNM. Lors de ces deux séances, une partie de la réunion est consacrée à recevoir

- les exploitants lors de l'une des séances ;
- les directeurs lors de l'autre séance.

La commission de médiation

Elle est composée de cinq membres nommés pour trois ans :

- un représentant des exploitants ;
- un représentant des producteurs ;
- un représentant des diffuseurs ;
- un représentant des salariés ;
- un représentant de l'Etat.

Conformément au Cahier des charges des salles Zénith, elle est « chargée d'une mission médiatrice pour trouver des solutions aux différends qui pourraient surgir entre les exploitants et les utilisateurs. Dans ce cadre, elle pourra être saisie par la collectivité concernée, l'exploitant, les utilisateurs ou le ministère de la Culture ».

PARTIE C

PRESTATIONS À CARACTÈRE COMMERCIAL

Aide à la promotion des spectacles

Conformément aux dispositions du décret statutaire, le CNM développe des activités commerciales dans l'intérêt collectif de la profession. Ces activités comprennent notamment des prestations à titre onéreux en matière de communication et de promotion.

Ainsi le CNM achète des espaces publicitaires à l'échelle nationale ou locale qu'il propose à des entrepreneurs de spectacles.

La gestion de ces dispositifs est confiée à une agence extérieure choisie dans le cadre d'un appel d'offres.

Assistance à maîtrise d'ouvrage

Conformément aux dispositions du décret statutaire, le CNM développe une activité d'assistance à maîtrise d'ouvrage sous la forme de prestations de services à titre onéreux auprès des maîtres d'ouvrage, à statut public ou privé, en matière d'implantation, de réhabilitation, d'aménagement et d'équipement des salles de spectacles.

Il s'agit ainsi de garantir la prise en compte, par les maîtres d'ouvrage, des contraintes fonctionnelles des salles de spectacles, à partir d'avis et de recommandations exprimant en termes techniques les besoins des utilisateurs et du public.

Cette activité à caractère commercial dispose d'une comptabilisation distincte (SACD) qui permettent d'identifier en charges l'ensemble des moyens internes qui lui sont affectés et en produits les recettes des missions facturées auprès de leurs commanditaires, selon une grille tarifaire exprimée en journée d'intervention, annuellement approuvée par le conseil d'administration.

En raison de son caractère commercial, l'activité d'assistance à maîtrise d'ouvrage est mise en œuvre par le CNM indépendamment des interventions que peut avoir l'établissement, en matière d'aide à l'équipement des salles de spectacles, sous l'égide de la commission n°6.

Le champ d'intervention de l'activité d'assistance à maîtrise d'ouvrage développée par le CNM porte sur les phases suivantes :

Sélection du maître d'œuvre

- Prise en compte des éléments spécifiques de la localisation retenue ;
- Constitution du dossier de concours ;
- Rédaction de l'avis public de concours (APC) ;
- Avis technique pour la sélection des concurrents ;
- Analyse des dossiers des concurrents ;
- Participation à la commission technique associée au jury ;
- Préconisation permettant l'amélioration de l'esquisse.

Elaboration du projet définitif

- Constitution de l'avant-projet sommaire (APS) ;
- Constitution de l'avant-projet définitif (APD) ;
- Validation définitive du projet ;
- Constitution des documents de consultation des entreprises (DCE).

Construction de l'équipement

- Participation aux réunions de suivi de chantier.

PARTIE D

RÈGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS

Règlement des frais occasionnés par les déplacements des membres des instances du CNM et des experts, personnalités qualifiées et membres des groupes de travail auxquels il fait appel.

1- Désignation des personnes concernées par la présente délibération :

Sont concernés, à l'exception des membres du conseil d'administration dont les frais de déplacement et de séjours peuvent être remboursés conformément aux modalités du décret statutaire du CNM :

1-les personnes membres du conseil d'administration du CNM, et par extension, les membres de toutes les instances permanentes de l'établissement, soit les membres :

- Du conseil professionnel ;
- Des commissions spécialisées ;
- Des représentants CNM au sein des différentes instances en lien avec les partenariats territoriaux

2-les experts, personnalités qualifiées et membres des groupes de travail auxquels le CNM recourt, dès lors que leur mission a fait l'objet d'une autorisation préalable du président.

2- Principe de remboursement, forfaitaire ou sur justificatif :

- Frais supplémentaires de repas : remboursement forfaitaire, selon le barème fixé ci-dessous.
- Frais de transport et d'hébergement : sur justification de l'effectivité de la dépense, et à concurrence des barèmes fixés ci-dessous.

3- Définition de deux catégories de déplacement :

Les déplacements ouvrant droit à un remboursement de frais par le CNM concernent :

- D'une part, tous déplacements accomplis à raison d'une participation à une réunion organisée au siège du CNM.
- D'autre part, tous déplacements accomplis à l'occasion d'une mission de représentation du CNM.

4- Délais :

Pour obtenir le remboursement des frais engagés, l'envoi des justificatifs au CNM doit être fait un mois maximum après la date correspondant à l'engagement des frais. Le CNM ne procède plus au remboursement de frais engagés de l'année précédente après le 30 janvier de l'année en cours

5-Principes de remboursements et barèmes applicables :

Déplacements pour réunion au siège du CNM :

Frais de transport

Déplacements dans Paris intramuros et Paris/banlieue limitrophe :

- Sont remboursables les frais de transport « dans la limite du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le mieux adapté », soit les tickets de métro, de bus ou de RER.
- Les frais liés à l'utilisation d'un véhicule personnel ne sont pas remboursés, sauf, en ce qui concerne ces derniers, les frais de stationnement, sur présentation des justificatifs correspondants.
- Les frais de taxi ne sont pas remboursés, sauf à titre exceptionnel, sur décision du directeur, lorsque l'utilisation de ce moyen de transport conditionne la possibilité d'assister à la réunion convoquée au CNM.

Déplacements Province/Paris/Province :

- Liaisons domicile/gares ou aéroports : sont remboursés les frais liés à l'utilisation d'un véhicule personnel (forfaits kilométriques, péages, stationnement) ou les frais de taxis sur de courtes distances.
- Transports en commun : remboursement des billets de trains (base : 2^e classe) et avions, y compris lorsque ces derniers ne constituent pas le moyen de transport le moins onéreux dès lors que le recours au transport aérien conditionne la possibilité d'assister à une réunion de la commission.

La couverture de ces frais peut s'étendre à la prise en charge de cartes d'abonnement dès lors qu'elle se traduit par une réduction des frais donnant lieu à remboursement.

Frais de repas et d'hébergement

Frais de repas :

Il est appliqué un forfait (« indemnité de repas ») non soumis à pièces justificatives, pour les repas pris dans des tranches horaires incluses dans le déroulement de la mission (11/14 h pour les déjeuners et 18/21 h pour les dîners).

Ce forfait est réglementairement fixé à 17,50€, barème applicable tant à Paris qu'en province.

Il est par ailleurs précisé que les réunions des instances du CNM peuvent comporter le service d'un repas offert aux participants, dès lors que les créneaux horaires retenus le justifient.

Les repas offerts par le CNM, assimilables à des frais de réception, ne sont pas soumis au barème.

Les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés, dans la limite de la moitié de l'indemnité forfaitaire de repas, lorsque le déplacement s'effectue en train de nuit.

Frais d'hébergement :

Les frais d'hébergement (chambre, taxe de séjour et petit déjeuner) sont remboursés sur justification de l'effectivité de la dépense et dans un plafond fixé à 110€, et 120€ pour les personnes reconnues en situation de handicap et de mobilité réduite.

Déplacements pour représentation extérieure du CNM :

Frais de transport

- Liaisons domicile/gares ou aéroports : sont remboursés les frais liés à l'utilisation d'un véhicule personnel (forfaits kilométriques, péages, stationnement) ou les frais de taxis sur de courtes distances.
- Transports en commun : remboursement des billets de trains (base : 2^e classe) et avions, y compris lorsque ces derniers ne constituent pas le moyen de transport le moins onéreux dès lors que le recours au transport aérien conditionne la possibilité de réaliser la mission de représentation du CNM.

A titre exceptionnel, et lorsque les circonstances le justifient, le directeur peut autoriser la commande d'un billet de train de première classe au profit d'un administrateur en mission.

Frais de repas et d'hébergement

Frais de repas :

Application du forfait réglementaire « repas » de 17,50€ pour les repas pris dans des tranches horaires incluses dans le déroulement de la mission (11/14 h pour les déjeuners et 18/21 h pour les dîners).

Les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés, dans la limite de la moitié de l'indemnité forfaitaire de repas, lorsque le déplacement s'effectue en train de nuit.

Frais d'hébergement :

Les frais d'hébergement (chambre, taxe de séjour et petit déjeuner) sont remboursés sur justification de l'effectivité de la dépense et dans un plafond fixé à 110€, et 120€ pour les personnes reconnues en situation de handicap et de mobilité réduite.

Le choix des établissements hôteliers doit respecter un principe de sobriété et il doit être procédé à une recherche systématique préalable des meilleurs tarifs.

Cette indemnité couvre aussi bien les services hôteliers que les gîtes et les locations assurées par des particuliers. Cependant, seule une prestation d'hébergement donnant lieu à la fourniture d'une facture en bonne et due forme et mentionnant les différents frais et taxes supportés, pourra être prise en charge.

A titre exceptionnel, et lorsque la situation du marché hôtelier, dans un lieu et à une période donnée, le justifie, le président peut autoriser le dépassement de ces plafonds, à concurrence du prix moyen constaté sur le site considéré pour un hébergement dans un hôtel classé en catégorie « deux étoiles ».

Par ailleurs, un dépassement du plafond de 110€ peut être accordé, sur autorisation préalable de la direction du CNM, si le surcoût généré par ce dépassement est neutralisé à l'échelle du coût complet de la mission. *Exemple : le surcoût de la nuitée permet d'éviter d'éventuels coûts supplémentaires de transport en commun, ou à défaut de taxi, entre l'hôtel et le lieu de la mission et génère une économie au regard du coût complet.*

La preuve de l'économie doit être apportée par la personne missionnée et jointe à la demande de remboursement. A défaut, le remboursement se fera sur la base du plafond de 110€.

A titre transitoire, les barèmes et dispositions relatives aux déplacements pour représentations extérieures du CNM, s'appliquent au personnel de l'établissement. Pour le personnel, les déplacements hors région parisienne font l'objet d'un ordre de mission préalable validé par la direction.